TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT HABITATION

Ce document comprend le **Guide de vos garanties** et les **Conditions Générales** ainsi que les **Annexes** de votre contrat

GUIDE DE VOS GARANTIES

Ce guide n'a pas de valeur contractuelle. Il permet de vous expliquer simplement votre produit d'assurance, et notamment ce qu'il couvre ou non. Pour plus de détails, reportez-vous aux Conditions Générales.

Que et qui couvrons-nous ?

Les biens assurés :

- votre habitation principale et les locaux privatifs et inhabitables communiquant avec celle-ci ;
- votre/vos dépendance(s) ;
- votre mobilier, votre équipement électroménager et vos objets de valeur selon la formule choisie (bijoux, montres, etc...).

Les personnes protégées :

- toutes les personnes de votre foyer vivant habituellement à l'adresse indiquée dans les Conditions Personnelles, ainsi que vos colocataires ;
- vos enfants étudiants ne vivant pas en permanence avec vous et ne bénéficiant pas d'un autre contrat multirisque habitation.

CLIQUEZ ICI
POUR EN SAVOIR PLUS

Les événements couverts (en fonction de la formule choisie)

Le dégât des eaux

Votre habitation est protégée en cas de :

- fuites accidentelles ;
- ruptures ou débordements de vos canalisations intérieures ou enterrées privatives, et de votre installation de chauffage ;
- et en cas d'infiltration accidentelle au travers de votre toiture, de vos terrasses ou de vos façades.

LE +

En cas de sinistre garanti, Direct Assurance prend en charge les frais de recherche de fuite.

L'incendie

Un incendie, une implosion ou une explosion accidentelle de gaz ? La garantie incendie de votre contrat habitation **Direct Assurance** vous prend en charge.

Les catastrophes naturelles et technologiques

Vous êtes remboursé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel : inondation, coulée de boue, glissement de terrain, sécheresse, raz de marée.

Les attentats

Les dommages matériels subis à la suite d'attentats, d'émeutes ou encore de manifestations populaires sont eux aussi pris en charge.

Le vol

Vous êtes indemnisé dès qu'un vol, une tentative de vol ou un acte de dégradation a été commis par effraction ou avec menaces et violence sur votre personne ou un membre de votre foyer.

LE +

Si vos clés ont été volées à l'extérieur, Direct Assurance prend en charge le remboursement des serrures des bâtiments assurés par des modèles de conception identique.

Le vol et la casse des objets de loisir

Cette garantie étend la protection de vos biens, en indemnisant le vol à l'extérieur de votre logement et le bris accidentel de vos instruments de musique, bicyclette, trottinette, gyropode, matériel de golf, équitation, tennis, squash, tennis de table, badminton, et plongée.

Le bris de vitre

Direct Assurance prend en charge le remplacement des vitres brisées accidentellement, sur les portes, les fenêtres et même sur les miroirs scellés à l'intérieur de votre habitation.

Les événements climatiques

Vous êtes protégé en cas de tempête ou encore de chute de grêle provoquant des dégâts sur votre toiture.
Direct Assurance prend également en charge les dommages à l'intérieur des bâtiments causés par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête.

CLIQUEZ ICI
POUR EN SAVOIR PLUS

BON À SAVOIR

Lorsque vous souscrivez l'option comprenant la garantie dommages électriques, Direct Assurance vous indemnise dès qu'un dommage électrique est occasionné lors :

- **de l'explosion ou de l'implosion des appareils électriques ;**
- **d'une surtension.**

Comment sont assurés les dommages causés aux autres ?

Votre garantie responsabilité civile vie privée couvre les dommages que vous ou un membre de votre foyer causez accidentellement à un tiers (dommages corporels, matériels et immatériels).
À noter que les dommages causés par les trottinettes électriques et les gyropodes, dont la vitesse maximale constructeur est supérieure à 6 km/h, ne sont pas couverts au titre de cette garantie (voir les exclusions de l'article 3 de vos Conditions Générales).

LE +

- Votre contrat Habitation Direct Assurance couvre les dommages corporels et matériels éventuellement causés par vos enfants à l'école ou dans le cadre d'activités organisées par l'établissement où ils sont scolarisés.
  Pour étendre cette assurance aux dommages corporels si votre enfant se blesse, choisissez l'option assurance scolaire.
- Les dommages que vous pourriez causer à autrui en vous déplaçant sur votre vélo à assistance électrique de vitesse maximale constructeur inférieure à 25 km/h sont bien couverts au titre de votre contrat d'habitation. Au-delà de 25 km/h de vitesse maximale constructeur, les vélos électriques sont, comme les scooters, assimilés par le code de la route à des véhicules terrestres à moteur : ils doivent disposer d'une assurance spécifique.

Votre assistance : disponible pour vous à tout moment

Votre contrat Habitation **Direct Assurance** Vous permet d'être aidé et accompagné dans les situations d'urgence.

- Vous êtes relogé si votre habitation devient inhabitable. Pour cela nous prenons en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles ou vous aidons à trouver un autre logement ;
- un vigile est mis à votre disposition si vos biens sont menacés ;
- Nous recherchons un garde-meuble proche de votre domicile endommagé ;
- Des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité peuvent également être mis à votre disposition.

LE +

Le réseau de 800 réparateurs agréés, représentant 30 corps de métier, se mobilisent pour vous aider. Un pépin ? Ils sont là pour vous, qualité de service et de réparations garanties.

CLIQUEZ ICI
POUR EN SAVOIR PLUS

BON À SAVOIR

Avant toute intervention, contactez notre assistance, disponible 24H/24, 7J/7 :

- au 01 55 92 27 20 ;
- ou au 00 33 1 55 92 27 20 depuis l'étranger.

Tout Direct Assurance dans votre smartphone

On gagne toujours à être direct ! Depuis votre espace personnel sur direct-assurance.fr ou via notre appli, Vous pouvez tout faire.

- Votre espace personnel est la boîte à outils indispensable pour ne pas perdre de temps : suivre la progression de votre souscription, retrouver et nous transmettre les documents, régler en ligne. En quelques clics, pas plus. Il vous permet également de demander une attestation ou de modifier vos coordonnées.
- Pour gagner du temps, vous pouvez déclarer un sinistre via notre appli ou dans votre espace personnel et suivre la progression de votre dossier à tout moment.

LE +

Choisissez de signer votre contrat en ligne grâce à la signature électronique proposée lors de votre souscription : c'est rapide et entièrement sécurisé.

Locataire ou propriétaire : vos garanties en un coup d'œil

GARANTIES ET OPTIONS	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS
Dégâts des eaux	✓	✓	✓
Incendie et événements assimilés	✓	✓	✓
Événements climatiques	✓	✓	✓
Attentat	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles et technologiques	✓	✓	✓
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense pénale et recours	✓	✓	✓
Assistance	✓	✓	✓
Bris de vitre	•	✓	✓
Vol et vandalisme	•	✓	✓
Vol et casse des objets de loisir	•	•	✓
Dommages électriques	*En option*	*En option*	*En option*
Rééquipement à neuf	*En option*	*En option*	*En option*
Dépannage d'urgence	*En option*	*En option*	*En option*
Jardin	*En option*	*En option*	*En option*
Piscine	*En option*	*En option*	*En option*
Assurance scolaire	*En option*	*En option*	*En option*

Des options qui complètent vos garanties

Ces garanties et options s'appliquent dans les limites définies dans vos Conditions Générales.

Option dommages électriques

La surtension ou la foudre endommage votre électroménager ? Cette garantie ne vous laissera pas sans équipement ! Les dommages causés par une explosion (ou implosion) ou lors d'une surtension sont indemnisés.

Option rééquipement à neuf

Grâce à l'option rééquipement à neuf, vos appareils électroménagers et informatiques de moins de 5 ans sont indemnisés à la valeur actuelle du bien neuf au moment du sinistre. En plus, vos meubles de moins de 2 ans sont également remboursés à la valeur actuelle du bien neuf au moment du sinistre.

Option dépannage d'urgence

Porte claquée, apparition de fuites ou panne électrique ? Grâce à cette option, l'intervention d'un professionnel est rapidement organisée. Cette garantie prend en charge le diagnostic et la réparation de problèmes de serrurerie, d'électricité et de plomberie intérieure.

Option jardin

Protégez votre jardin, ses arbres et ses équipements par exemple en cas de tempête ou de catastrophe naturelle. Cette garantie indemnise les dégâts causés à votre jardin, son contenu et ses équipements.

Option piscine

Propriétaire d'une piscine, d'un spa ou d'un jacuzzi ? Garantissez votre bassin et ses accessoires en cas de sinistre. Cette garantie indemnise les dégâts causés aux piscines, spas, dômes et moteurs par exemple en cas d'événements climatiques comme la grêle.

Option assurance scolaire

Avec l'option assurance scolaire, protégez vos enfants de 3 à 27 ans lorsqu'ils se blessent tout seul. Elle intervient à l'école comme à la maison, sur le trajet, mais également pour les activités périscolaires et extra-scolaires.

Propriétaire d'un logement loué ?

Vous êtes propriétaire d'un appartement ou d'une maison que vous avez mis en location.

GARANTIES ET OPTIONS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
Dégâts des eaux	✓
Incendie et événements assimilés	✓
Événements climatiques	✓
Attentat	✓
Catastrophes naturelles et technologiques	✓
Défense pénale et recours	✓
Assistance	✓
Bris de vitre	✓
Vol et vandalisme (2)	✓
Dommages électriques	*En option*
Protection du mobilier	*En option*

(1) Lié au lieu assuré.
(2) Dommages au mobilier inclus si option protection du mobilier souscrite.

Des options pour assurer votre bien

Option dommages électriques

La surtension ou la foudre endommagent vos équipements électroménagers ? Cette garantie ne vous laissera pas sans machine ! Les dommages causés par une explosion (ou implosion) ou lors d'une surtension sont indemnisés.

Option protection du mobilier

Si vous mettez en location votre bien meublé, nous vous recommandons cette option qui vous permettra de garantir votre mobilier en cas de sinistre, y compris en cas de vol. En plus, si vos meubles ont moins de 2 ans ou si votre électroménager a moins de 5 ans, ils vous seront remboursés à la valeur actuelle du bien neuf au moment du sinistre !

Les gestes simples pour prévenir les sinistres

Pour prévenir un dégât des eaux

- En cas d'absence du domicile de plus d'une journée, penser à **couper l'arrivée d'eau**. En période de froid, ne pas oublier de vidanger l'installation d'eau et/ou de chauffage ou encore de maintenir les locaux hors gel.

Pour prévenir l'incendie

Par des professionnels :

- faire ramoner les conduits de cheminée et de chaudière chaque année ;
- faire vérifier la conformité aux normes de l'installation électrique ;
- faire vérifier régulièrement les appareils au gaz ;
- faire appel à des professionnels reconnus pour la pose d'insert et faire vérifier régulièrement l'installation.

Par vous-même :

- installer des détecteurs de fumée (obligatoires depuis mars 2015) ;
- en cas : d'orage ou d'absence, penser à débrancher les appareils électriques ;
- éviter de brancher plusieurs appareils sur une même prise ;
- garder sous surveillance : une friteuse sur le feu, une bougie allumée.

Pour vous prémunir contre le vol

- déposer les bijoux et objets de valeur dans un **coffre** de sécurité ;
- mettre en place un **système de protection** (alarme agréée, télésurveillance) ;
- en cas d'absence, de plus de 24H, utiliser tous les **moyens de protection existants** (volets, grilles, système d'alarme...).

Pour vous prémunir contre les événements climatiques

- En cas de phénomènes météorologiques de forte ampleur annoncés par les médias (plan de vigilance et alerte), rentrer ou protéger les biens situés à l'extérieur (y compris les véhicules), **fermer les fenêtres, portes, portail, volets, et surélever les meubles** en cas de risque d'inondation.

Pour faciliter votre indemnisation

- Vérifiez que votre habitation respecte le **niveau de sécurité** demandé dans vos Conditions Personnelles. Dans le cas contraire une réduction de l'indemnité ou un refus de garantie peut s'appliquer en cas de vol.
- Sauvegardez toutes les **factures** de vos biens de façon **dématérialisée**. Elles se conserveront sans limitation de durée. En cas de sinistre, sachez qu'elles vous seront demandées pour vous indemniser.
- Avant d'entamer vos réparations ou d'effectuer tous travaux, vous devez nous contacter.

BON À SAVOIR

Aérer régulièrement vos pièces d'eau et vérifier le bon fonctionnement de votre système de ventilation. Les dommages d'humidité ou de condensation non liés à une fuite d'eau ne sont pas garantis.

TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES

Les termes indiqués en majuscule sont définis dans le lexique des Conditions Générales.

Le tableau ci-dessous présente les montants maximums des garanties et franchises par sinistre.

Formules / Garanties	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
VOS GARANTIES HABITATION				
• Vos bâtiments	Valeur de reconstruction ou de réparation, vétusté déduite. Si ce montant ainsi calculé est insuffisant, nous réglons une indemnité complémentaire (au maximum 25 % du montant de la valeur de reconstruction). Cette indemnité complémentaire n'est versée que si le bâtiment est reconstruit au même endroit dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre.			
• Votre contenu	Dans la limite du capital mobilier souscrit et indiqué dans vos Conditions Personnelles tenant compte de la vétusté sauf si option rééquipement à neuf souscrite.			
• Objets de valeur (% du capital mobilier)	Exclu	10 %	10 ou 20 % selon le pourcentage indiqué dans vos Conditions Personnelles	Exclu
• Votre contenu dans vos dépendances	Exclu	2 000 €	4 000 €	2 000 € (si option protection du mobilier souscrite)
• Dommages en villégiature	1 000 €	1 500 €	3 000 €	Exclu
• Dommages électriques	Si souscrit : dans la limite du capital mobilier indiqué dans vos Conditions Personnelles			
• Vol et casse des objets de loisir	Exclu	Exclu	Limité à 1 prise en charge par année civile avec un plafond à 2 000 €	Exclu
• Franchise	Le montant est indiqué dans vos Conditions Personnelles, sauf pour : • la garantie catastrophes naturelles – Sécheresse : 1 520 € – Autres cas : 380 € • la garantie événements climatiques – Inondation : 380 € – Autres cas : 225 €			
• Piscine	Si souscrit : 50 000 €			Exclu
• Jardin ○ Canalisations enterrées ○ Perte d'eau	Si souscrit : 5 000 € Limité à 1 000 € par intervention Limité à 1 prise en charge par année civile, avec un plafond à 1 000 €			Exclu

TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

Formules / Garanties	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE				
• Responsabilité civile vie privée tous dommages confondus dont :	1 million d'€	1 million d'€	1 million d'€	Exclu
○ Dommages corporels	1 million d'€	1 million d'€	1 million d'€	Exclu
○ Dommages exceptionnels	1 million d'€	1 million d'€	1 million d'€	Exclu
○ Dommages matériels et immatériels	1 million d'€ dont : 240 000 € pour les dommages immatériels consécutifs et 240 000 € pour le préjudice écologique			Exclu
○ Dommages matériels causés aux biens confiés lors de stage	240 000 €	240 000 €	240 000 €	Exclu
• Responsabilité civile immeuble tous dommages confondus dont :	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€
○ Dommages corporels	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€
○ Dommages matériels et immatériels	1,2 million d'€ dont : 240 000 € pour les dommages immatériels consécutifs et 240 000 € pour le préjudice écologique			
• Responsabilité civile fêtes familiales	450 000 €	450 000 €	450 000 €	Exclu
• Responsabilité civile en votre qualité d'occupant (au domicile, en séjour voyage) ou de non occupant				
– Responsabilités locatives (si vous êtes locataire)	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€
– Recours des voisins et des tiers ou des locataires	2,5 millions d'€ dont 240 000 € pour les dommages immatériels			
VOS GARANTIES				
• Défense pénale et recours	20 000 € Les recours doivent être d'un montant supérieur à 400 € Veuillez vous reporter au tableau des montants des frais et honoraires du paragraphe 5.C des Conditions Générales Les frais et honoraires pris en charge			
• Frais consécutifs suite à sinistre garanti	5 % des indemnités	10 % des indemnités	15 % des indemnités	10 % des indemnités
• Frais de recherche de fuites	2 000 €	3 000 €	6 000 €	3 000 €
• Frais de réparation de fuites	Exclu	300 €	300 €	300 €
• Remplacement des serrures en cas de vol de clés	Exclu	800 €	1 600 €	800 €

TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

Formules / Garanties	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
VOS GARANTIES ASSISTANCE				
• Prise en charge du relogement d'urgence	10 nuits	10 nuits	10 nuits	–
• Gardiennage de l'habitation	3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi
• Garde meuble en cas de sinistre important	Exclu	Mise en relation + transport	Mise en relation + transport	–
VOS GARANTIES ASSURANCE SCOLAIRE				
• Décès	4 000 €			
• Incapacité permanente				
– Jusqu'à 9 %	Néant			
– De 10 % à 29 %	20 000 €			
– De 30 % à 59 %	35 000 €			
– De 60 % à 79 %	85 000 €			
– De 80 % à 100 %	200 000 €			
• Frais de traitement	200 % du tarif remboursement conventionnel			
• Prothèse dentaire (par dent)	300 €			
• Bris ou perte de lunettes ou lentilles	200 €			
• Frais de transport				
– En ambulance ou taxi jusqu'à l'hôpital le plus proche[1]	400 €			
– Du domicile au lieu d'étude durant la convalescence	400 €			
• Aide pédagogique				
– Frais de rattrapage scolaire au-delà de 20 jours d'arrêt	200 € par mois pendant 10 mois			

(1) sauf en cas d'Intervention d'un service d'assistance

Vous avez aimé notre guide des garanties ?
Vous allez adorer nos Conditions Générales, bien plus détaillées.

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT HABITATION

VOTRE CONTRAT EST CONSTITUÉ PAR

- **Les Conditions Générales** et **les annexes** qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations réciproques de chacun.
- **Vos Conditions Personnelles**, adaptent et complètent les Conditions Générales à votre situation.

En cas de contradiction :

- Les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales et les annexes ;
- Les annexes prévalent sur les Conditions Générales.

GESTION DE VOTRE CONTRAT

La gestion de votre contrat a été déléguée par AXA France IARD à Avanssur dont la marque est Direct Assurance mandataire d'assurance d'AXA France IARD et courtier d'assurance – Orias n° 19006337 – SA au capital de 37 507,40 € – 378 393 946 RCS de Nanterre – 48 rue Carnot – CS 50025 – 92 158 Suresnes Cedex.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6.
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout Litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

COMMISSION DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions Personnelles, soit AXA FRANCE IARD et AXA ASSISTANCE FRANCE, est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Sommaire

1_VOUS ET VOTRE CONTRAT 3

2_OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES 3

3_LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT ... 4

ART. 1 LES BIENS ET LES PERSONNES ASSURÉS 4

ART. 2 LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION ET DE VOS BIENS 4

2.1. Les garanties 4
- Dégâts des eaux
- Incendie et événements assimilés
- Événements climatiques
- Vol et Vandalisme
- Vol et casse des objets de loisir
- Bris de vitre
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Intervention des secours d'urgence

2.2. Les dispositions particulières.....9
- Maison en cours de construction
- Dommages en Villégiature
- Assurance de votre ancien logement en cas de déménagement

2.3. Les options.....10
- Dommages électriques
- Rééquipement à neuf
- Jardin
- Piscine
- Dépannage d'urgence
- Protection du mobilier

ART. 3 LES RESPONSABILITÉS GARANTIES.....11

ART. 4 L'ASSURANCE SCOLAIRE.....13
- La protection individuelle de l'enfant
- Les prestations d'assistance

ART. 5 POUR VOUS DÉFENDRE 16
- La garantie Défense Pénale et Recours
- Ce que Nous ne garantissons pas en Défense Pénale et Recours
- Les frais et honoraires pris en charge

ART. 6 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE 17

6.1. En cas de Sinistre.....17

6.2. Notre assistance dans votre vie quotidienne 18

6.3. Option Dépannage d'urgence.....19

ART. 7 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES..... 23

4_LA VIE DE VOTRE CONTRAT 24

ART. 8 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT 24

ART. 9 VOTRE COTISATION 24

ART. 10 LA FIN DE VOTRE CONTRAT 24

10.1. La renonciation 24

10.2. La résiliation..... 25

ART. 11 LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ NOUS FAIRE 26

ART. 12 VOS SINISTRES..... 26

12.1. Comment Nous contacter ?..... 26

12.2. Les démarches à réaliser en cas de Sinistre..... 27

12.3. Votre indemnisation 28

ART. 13 LA PRESCRIPTION 30

ART. 14 LE TRAITEMENT DE VOS RÉCLAMATIONS 30

14.1. Le recours auprès du gestionnaire..... 30

14.2. Le recours auprès de notre service Consommateurs 30

14.3. Nos engagements 30

14.4. Le recours auprès du Médiateur..... 30

ART. 15 PROSPECTION COMMERCIALE 30

15.1. La prospection par téléphone 30

15.2. La prospection par e-mail 30

ART. 16 SANCTIONS INTERNATIONALES.....31

16.1. Définition.....31

16.2. Conséquences pour l'Assureur.....31

16.3. Effets sur l'exécution du contrat.....31

5_ TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES 32

LEXIQUE 34

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS 37

Les mots débutant par une majuscule figurant dans ces Conditions Générales ont pour seule signification celle précisée dans le lexique.

1_VOUS ET VOTRE CONTRAT

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat propose de garantir, dans le cadre des garanties et/ou options mentionnées dans vos Conditions Personnelles :

- les Dommages subis par votre habitation et vos biens ;
- vos responsabilités civiles lorsque Vous causez des Dommages aux Tiers.

Par ailleurs, Vous bénéficiez :

- d'une Défense Pénale et Recours ;

2_OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Dans le tableau ci-dessous, est précisé le lieu où s'applique l'ensemble des garanties et options que Vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

GARANTIES ET OPTIONS	AU LIEU D'ASSURANCE	EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	DANS LES DROM ET LES PAYS DE L'UE[1]	DANS LE MONDE ENTIER
Dégâts des eaux	✓	•	•	•
Incendie et événements assimilés[3]	✓	•	•	•
Événements climatiques	✓	•	•	•
Attentat	✓	•	•	•
Catastrophes naturelles	✓	•	•	•
Catastrophes technologiques	✓	•	•	•
Responsabilité Civile Vie Privée[2]	✓	✓	✓ [4]	•
Responsabilité en tant que locataire, co-propriétaire, propriétaire	✓	•	•	•
Responsabilité en tant que propriétaire non occupant	✓	•	•	•
Responsabilité Civile immeuble	✓	•	•	•
Responsabilité Villégiature	•	✓	✓	✓
Responsabilité Fêtes Familiales	•	✓	•	•
Responsabilité pour le matériel confié dans le cadre de stage d'études	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours[2]	✓	✓	✓	•
Assistance	✓	•	•	•
Dommages en Villégiature[2]	•	✓	✓	✓
Bris de vitre	✓	•	•	•
Vol et Vandalisme	✓	•	•	•
Vol et casse des objets de loisir	✓	✓	✓	✓
Dommages électriques	✓	•	•	•
Rééquipement à neuf	✓	•	•	•
Dépannage d'urgence	✓	•	•	•
Jardin	✓	•	•	•
Piscine	✓	•	•	•
Assurance scolaire[2]	•	✓	✓	✓

(1) Dans les départements et régions d'Outre-mer, et dans tous les pays de l'Union Européenne.
(2) Pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs.
(3) En cas de décontamination d'un bien immobilier, l'indemnisation des Dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la Valeur vénale du bien contaminé.
(4) Applicable dans les DROM, Pays de l'UE, le Royaume-uni, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, L'Islande et le Liechtenstein.

3_LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 LES BIENS ET LES PERSONNES ASSURÉS

1.1. Les bâtiments assurés

■ Nous garantissons

- Les bâtiments que Vous utilisez à usage d'habitation comportant une toiture, situés à l'adresse déclarée sur vos Conditions Personnelles ainsi que :
  - les murs d'enceinte et de soutènement,
  - les clôtures non végétales et portails délimitant l'habitation,
  - la Véranda lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Personnelles,
  - les Dépendances dont la surface est déclarée aux Conditions Personnelles.

La Surface Totale du logement (hors Dépendances) est mentionnée aux Conditions Personnelles.

- Pour les propriétaires :
  - font également partie de votre habitation tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, les abris non clos et cimentés au sol, le carport,
  - pour les propriétaires d'appartement, Nous garantissons la partie privative de l'immeuble que Vous occupez ainsi que votre quote-part dans les parties communes ;
  - pour les maisons en cours de construction, vos garanties s'appliquent dans les conditions indiquées dans le paragraphe Dispositions particulières : Maison en cours de construction.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

- **les bâtiments en cours de démolition ;**
- **les bâtiments en cours de construction** sauf s'ils sont mentionnés dans vos Conditions Personnelles ;
- **les bâtiments simplement posés au sol** sauf si le type de bien assuré est un mobil home ;
- **les piscines, spas et jacuzzi, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, leurs abris, leurs éléments de protection, leurs alarmes, leurs installations de pompage, de chauffage, d'éclairage, et d'épuration de l'eau** (sauf si Vous avez souscrit l'option piscine) ;
- **vos arbres et plantations, vos installations immobilières extérieures non solidaires des bâtiments, votre terrain de tennis, votre serre à usage privé scellée dans le sol** (sauf si Vous avez souscrit l'option Jardin) ;
- **les bâtiments classés « Monuments Historiques » ;**
- **les bâtiments troglodytiques ;**
- **les bâtiments utilisés à usage professionnel** excepté lorsqu'une seule pièce est utilisée, à la fois en tant que pièce d'habitation et de bureau, et qu'aucune visite de clientèle n'a lieu. **Dans tous les cas, le matériel professionnel est exclu ;**
- **les bâtiments ou parties de bâtiments en tôle métallique ou plastique ;**
- **les Dépendances qui ne sont ni closes ni couvertes.**

1.2. Les biens assurés

■ Nous garantissons

- L'ensemble des objets :
  - Vous appartenant ou appartenant aux personnes vivant habituellement dans votre foyer.
  - et se trouvant à l'intérieur de votre habitation et de vos Dépendances,
  - et non affectés à une activité professionnelle.
  - Nous garantissons : les Objets de valeur, si la formule Confort ou Confort Plus souscrite et visée aux Conditions Personnelles le prévoit.
- Nous garantissons dans le cadre de la formule Confort Plus :
  - vos objets de loisir en dehors de votre habitation et de vos Dépendances selon les conditions indiquées dans le paragraphe Les garanties : Vol et casse des objets de loisir.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

- **les Espèces, Titres et Valeurs ;**
- **le matériel professionnel et les marchandises à usage commercial ;**
- **les biens appartenant à vos locataires, sous-locataires ;**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance ;**
- **les remorques si leur PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 750 kg ;**
- **les caravanes ;**
- **les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;**
- **les bateaux de plus de 6 CV, les voiliers de plus de 6 m et les véhicules nautiques à moteur ;**
- **les biens laissés par votre propriétaire si Vous êtes locataire ;**
- **les contrefaçons.**

1.3. Les personnes assurées

■ Nous garantissons

- Les personnes qui vivent dans votre foyer, soit :
  - **Vous** : Souscripteur du contrat ou Bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Personnelles ;
  - **votre Conjoint** que Vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage ;
  - **vos enfants** et ceux de votre Conjoint qui vivent en permanence dans votre foyer ;
  - **vos enfants** et ceux de votre Conjoint qui ne vivent pas en permanence dans votre foyer et qui poursuivent des études et qui ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation ;
  - **vos co-locataires** (mentionnés dans le contrat de co-location) ;
  - **toute autre personne** qui vit en permanence dans le foyer ;
  - **les personnes** qui, lorsqu'elles se trouvent à votre Domicile, à titre occasionnel et gratuit, assurent **la garde de vos enfants** et de vos animaux ;
  - **les personnes que Vous employez** pour Vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre Domicile.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

- **les sous-locataires.**

ARTICLE 2 LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION ET DE VOS BIENS

2.1. Les garanties

Les garanties suivantes s'appliquent si elles sont mentionnées dans les Conditions Personnelles dans la limite des plafonds que Vous avez choisis.

A . Dégâts des eaux

■ Nous garantissons

Les Dommages à l'intérieur du bien assuré provoqués par :

- la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures ou des canalisations extérieures privatives enterrées et des Appareils à effet d'eau ;
- les infiltrations Accidentelles d'eau ou de neige au travers des façades, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons faisant office de toiture ;
- la rupture Accidentelle ou le refoulement exceptionnel d'égouts, (sauf en cas d'événement climatique auquel cas la garantie correspondante sera mise en jeu) ;
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que Vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un Tiers.

Nous prenons en charge les frais que Vous avez engagés pour la recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite sous réserve :

- de notre accord préalable ;
- que le Sinistre soit garanti.

Si Vous avez souscrit la formule Confort ou Confort Plus en tant que propriétaire occupant ou la formule Propriétaire Non Occupant, Nous prenons aussi en charge la réparation de la fuite d'une Canalisation non enterrée située à l'intérieur des bâtiments assurés sous réserve que le Sinistre soit garanti.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux :

- **les Dommages corporels subis par les personnes Assurées ;**
- **les frais de réparation des biens à l'origine du Sinistre ;**
- **les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques ou Catastrophes naturelles ;**
- **les dégâts causés par l'humidité, la condensation, les champignons ou les moisissures ;**
- **les Dommages provoqués par des infiltrations non Accidentelles dues à un défaut ou à une absence d'étanchéité des bâtiments.**
- **les Dommages provenant d'inondation, du débordement ou du refoulement des sources, cours d'eau, étendues d'eau artificielles ou naturelles, égouts et des canalisations souterraines causés par des canalisations extérieures et étrangères à la maison d'habitation elle-même, appartenant à des Tiers.**

B . Incendie et événements assimilés

■ Nous garantissons

- l'incendie ;
- l'explosion, l'implosion ;
- la chute de la foudre sur les bâtiments assurés ;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
  - les canalisations électriques,
  - les installations téléphoniques,
  - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'Immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin ;
- le choc aux bâtiments assurés d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est pas une personne telle que définie au paragraphe Les personnes Assurées ;
- le choc aux bâtiments assurés d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des Dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la Valeur vénale du bien contaminé.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie et événements assimilés :

- **les Dommages corporels subis par les personnes Assurées ;**
- **les Dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;**
- **les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques,** sauf si la garantie Dommages électriques est mentionnée dans vos Conditions Personnelles ;
- **les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur**, sauf si l'option Piscine est mentionnée dans vos Conditions Personnelles ;
- **les Dommages subis par les bâtiments ou parties de bâtiment clos ou couverts en tôle métallique ou plastique ainsi que leur contenu.**

Conditions de garantie : respect des mesures de sécurité

Pour être garanti au titre de l'incendie, Vous devez respecter les mesures de sécurité suivantes :

- pour les cheminées à foyer fermé, les poêles à bois ou à granulés :
  - au moment de l'installation de la cheminée ou du poêle, Vous vous engagez à confier votre installation à un professionnel respectant les documents techniques unifiés.
  - Si lors de la prise de possession des lieux, la cheminée ou le poêle est déjà installé dans votre logement, Vous vous engagez, avant votre première utilisation, à faire vérifier votre installation par un professionnel respectant les documents techniques unifiés, ou à demander le certificat d'installation au propriétaire ou au vendeur.
- l'entretien de l'installation :
  - avant chaque hiver, Vous devez faire procéder au ramonage de vos conduits de cheminées, chaudières ou poêles.

En cas de non respect des mesures de sécurité :

lorsqu'un Sinistre survient ou est aggravé alors que Vous ne respectez pas l'une des mesures de sécurité définies ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous avez droit sera réduite de 30 %.

C . Événements climatiques

La tempête, l'ouragan et le cyclone

■ Nous garantissons

- la tempête : l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent ;
- les frais de déblaiement des arbres (Vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête dans la limite du plafond des frais consécutifs.

L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophes naturelles s'applique.

Intensité des phénomènes

Les phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

La grêle, la neige et le gel

■ Nous garantissons

- la chute de la grêle ;
- le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture ainsi que le poids de la neige accumulée sur les toitures qui tombe sur un bien assuré ;
- la chute d'un arbre due au poids de la neige sur le bâtiment assuré ;
- le gel sur les conduites, les appareils de chauffage et les appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux ;
- les Dommages causés par l'eau à l'intérieur des bâtiments assurés qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces Dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.

Intensité des phénomènes grêle et neige

Les phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

Conditions de garantie : respect des mesures de sécurité

Afin de limiter les risques liés au gel, et afin de vous permettre de bénéficier pleinement de cette garantie, vous vous engagez à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :
  - vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
  - fermer le robinet d'alimentation générale.

Le non respect de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

L'inondation

■ Nous garantissons

- les inondations subies par les biens assurés et causées directement par :
  - les eaux de ruissellement à la surface du sol,
  - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête.

À condition que l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsque l'inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique).

Conditions de garantie :

La garantie est acquise à condition que le bâtiment n'ait pas été construit en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels en vigueur lors de son édification.

En cas de non-respect de cette condition, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie Inondation.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Événements climatiques :

- **les Dommages subis par les bâtiments ou parties de bâtiment clos ou couverts en tôle métallique ou plastique ainsi que leur contenu.**
- **les frais consécutifs et les pertes de loyers en cas d'événement « inondation » ;**
- **les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques,** sauf si l'option Dommages électriques est mentionnée dans vos Conditions Personnelles ;
- **les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur**, sauf si l'option Piscine est mentionnée dans vos Conditions Personnelles ;
- **les nappes phréatiques.**

D . Vol et Vandalisme

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

- vos biens mobiliers dérobés ou endommagés suite au Vol, la Tentative de Vol, et Vandalisme à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, commis dans les circonstances prévues ci-dessous à condition que Vous ayez déposé plainte contre l'auteur :
  - à la suite d'une Effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens assurés,
  - à la suite d'une escalade des bâtiments renfermant les biens assurés,
  - avec menaces ou violences, dûment prouvées sur l'Assuré, sur un membre de sa famille ou toute autre personne ayant la garde des locaux renfermant les biens assurés,
  - résultant de l'utilisation de fausses clés ou de vraies clés volées,
  - par ruse ou résultant de l'introduction clandestine dans les locaux ;
- les détériorations immobilières des constructions assurées suite au Vol, Tentative de Vol et Vandalisme de biens à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts (incluses également dans la formule Propriétaire Non Occupant) ;
- le remplacement des serrures du bien assuré, en cas de Vol de clés commis y compris à l'extérieur de l'habitation.

Afin d'éviter tous risques de Vol et de bénéficier de la garantie Vol et Vandalisme, Vous vous engagez, quel que soit le lieu de votre habitation, à disposer des mesures de sécurité correspondant au niveau mentionné sur vos Conditions Personnelles, et décrites ci-après.

Par dérogation, les montres, bijoux, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métaux massifs et fourrures sont garantis lorsque Vous occupez votre habitation :

- pour la formule Confort, jusqu'à 1 500 €,
- pour la formule Confort Plus, jusqu'à 3 000 €.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol et Vandalisme :

- **les Dommages corporels subis par les personnes Assurées ;**
- **les objets de valeur se trouvant dans les résidences secondaires, les Dépendances et les locaux autres qu'à usage d'habitation et ne communiquant pas avec les pièces habitables ;**
- **le Vol ou les actes de Vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous locataires, pensionnaires ou toutes personnes que Vous hébergez, les personnes Assurées, et leurs employés, ainsi que les membres de votre famille ;**
- **le Vol commis à l'aide de vos clés, ni leur remplacement, lorsque Vous les avez laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation ;**
- **le Vol ou la détérioration du mobilier pour la formule Propriétaire Non Occupant** sauf si Vous avez souscrit l'option Protection du mobilier.
- **les Dommages consécutifs et imputables à tout occupant qui ne possède ni droit ni titre sur le bien assuré.**

Conditions de garantie : respect des niveaux de sécurité

Pour tous les niveaux de sécurité, les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Niveau de sécurité 1

- toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos Dépendances doivent comporter au moins une serrure. En ce qui concerne la porte de votre garage privatif, le système de fermeture automatisée, fonctionnant à l'aide d'une télécommande sécurisée, est assimilé à une serrure ;

Niveau de sécurité 2

- toutes les portes d'accès de votre habitation, doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points,
- lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multi points),
- vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol, doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un Vitrage anti-Effraction,
- les portes de vos Dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure ;

Niveau de sécurité 3

- toutes les portes d'accès de votre habitation doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points et, dans le cas d'un appartement, d'une porte blindée,
- lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière,
- vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol, doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un Vitrage anti-Effraction,
- Vous devez disposer d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance,
- les portes de vos Dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.

Si Vous ne respectez pas les niveaux de sécurité décrits ci-dessus, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie Vol.

Conditions de garantie : mesures de prévention

Sous peine de limitation du montant de l'indemnisation, quel que soit le niveau de sécurité, Vous vous engagez à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés ;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de Vol des clés ;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 24 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, Vérandas ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées ;
- en cas d'absence de plus de 24 heures, utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis vos locaux et correspondant au niveau de sécurité mentionné sur vos Conditions Personnelles.

Si Vous ne respectez pas l'un des engagements décrits ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre sera réduite de 50 %.

E . Vol et casse des objets de loisir (disponible pour la formule Confort Plus)

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

Le bris Accidentel et le vol, de vos objets appartenant aux catégories ci-dessous, dès lors que Vous en êtes propriétaire y compris en dehors de votre habitation :

- instruments de musique ;
- bicyclette, trottinette y compris électrique, et gyropode sous réserve que leur vitesse soit limitée à 25 km/h ;
- matériel de golf ;
- matériel d'équitation ;
- matériel de tennis, squash, tennis de table, badminton ;
- matériel de plongée.

En cas de vol :

- **un dépôt de plainte est obligatoire pour la mise en jeu de la garantie.**

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol et casse des objets de loisir :

- **la perte ;**
- **le Vol des bicyclettes sur la voie publique ou dans un local collectif, en cas d'absence de dispositif antivol ;**
- **les objets suivants :**
  - **les appareils nomades des gammes suivantes : Gamme téléphone portable, Gamme ordinateur portable, Gamme appareil de poche et Gamme image et vidéo, ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare),**
  - **les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux),**
- **les Dommages :**
  - **dus à l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures),**
  - **dus à un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,**
  - **dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant ou consécutif à une panne,**
  - **dus à la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion,**
  - **dus à la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité, l'eau.** Cette exclusion de l'eau ne concerne pas les Dommages à caractère Accidentel dans lesquels l'Assuré ne joue aucun rôle,
  - **résultant d'égratignures, écaillements, ébréchures, rayures, déchirures, de tâches.**

F . Bris de vitre

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

- les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés ;
- les marquises et pergolas (ou partie vitrée faisant partie des bâtiments assurés) ;
- les vitres d'inserts, de cheminées ou de poêles ;
- les miroirs scellés ;
- les Vérandas lorsqu'elles sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris de vitre :

- **les Dommages causés par l'Usure ;**
- **les Dommages survenus au cours de tous les travaux** (sauf ceux de simple nettoyage) **effectués sur les objets assurés définis ci-dessus, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;**
- **les cabines et portes de douche ;**
- **les vitres des appareils ménagers (portes de fours, plaques de cuisson et du mobilier).**

G . Attentats et actes de terrorisme

■ Nous garantissons

Les Dommages matériels directs subis, en France métropolitaine, par les biens garantis par le contrat contre les Dommages d'Incendie et événements assimilés, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie Incendie et événements assimilés.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Attentat :

- **Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.**

H . Catastrophes naturelles

2.1.1. Objet de la garantie

■ Nous garantissons

Conformément aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après, les Dommages matériels directs causés à des biens assurés situés en France par les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les Dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces Dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les Dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux Dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Les Dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas les Dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Solutions de confortement/stabilisation de la construction

Sont également prises en charge, les solutions de confortement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, préconisées par l'expert et réellement engagées.

Les frais de démolition et déblaiement

Nous prenons également en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un Sinistre catastrophe naturelle garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du Sinistre selon les limites fixées ci-après :

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % du montant de l'indemnité versée au titre du bâtiment.

Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés.

Frais de relogement

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces Dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante celles décrites ci-dessus. Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants visés à l'article L521-1 du code la construction et de l'habitation ayant la qualité d'Assuré.

La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement.

La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que Vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites fixées ci-après.

À l'exclusion de tous autres frais indirects.

Pendant une période de 10 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du Sinistre, Nous prenons en charge sans avance de frais, le coût d'un hôtel 2 étoiles pour la seule partie hébergement.

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire dans les mêmes conditions.

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 50 km du Domicile.

À l'issue de la période de 10 jours consécutifs, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, à compter de la date de déclaration du Sinistre si Vous ne pouvez pas réintégrer votre habitation principale, nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence dans les limites mentionnées ci-après :

- pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnité s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert et dans un maximum de 18 mois ;
- pour les locataires et les occupants à titre gratuit, l'indemnité est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée dans la limite de 6 mois maximum ;
- pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payées au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois.

Frais consécutifs

Nous prenons en charge les frais consécutifs énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage, indiqué sur vos Conditions Personnelles, appliqué au montant de l'indemnité versée au titre du bâtiment et/ou du mobilier :

- les frais de déplacement : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- les frais de mise en conformité : les frais engagés, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-ouvrage » : en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments sinistrés.

Conditions de garantie :

Vous devez Nous informer avant d'engager les frais.

En cas de non-respect de cette condition, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie des Frais consécutifs.

Perte de loyers

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons la perte de loyer : le montant des loyers que Vous auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur du bâtiment assuré donné en location à un preneur titulaire d'un bail d'habitation, dont Vous vous trouvez privé. Cette garantie Vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment sinistré. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1 500 € par mois sans pouvoir excéder 6 mois.

Conditions de garantie :

Le bien doit faire l'objet d'une location justifiée par un contrat de bail d'habitation conclu avant le Sinistre.

En cas de non-respect de cette condition, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie Perte de loyers.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte de loyers » :

- **la perte de loyers des bâtiments vacants avant le Sinistre, ni le défaut de location après la fin des travaux de remise en état ;**
- **la perte de loyers des biens destinés à une utilisation touristique ou commerciale.**

2.1.2. Exclusions

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances,** à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- **les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les Dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.**
- **pour les Dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
  - **les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes,** sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (SUITE) :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

- **les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme,**
- **les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024** s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du Sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.
- **les Dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.**

2.1.3. Franchises

Même en cas de dispositions contraires, Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après Sinistre : la Franchise.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette Franchise.

Franchises Dommages matériels directs

Pour les biens assurés le montant de la Franchise applicable, pour chaque événement, aux Dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L125-1 du Code des assurances, est fixée à 380 euros, sauf en ce qui concerne les Dommages imputables à un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la Franchise est fixé à 1 520 euros.

2.1.4. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.1.5. Obligations de l'Assuré

Vous devez Nous déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la garantie dès que Vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R125-6-1 du Code des assurances, l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux Recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du Sinistre.

Dans le cas où Nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, Vous devez Nous transmettre les factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux Dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols.

Si dans un délai de 24 mois après votre accord sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogés de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, Vous n'avez pas engagé les travaux Vous permettant de Vous conformer à l'obligation d'utilisation de l'indemnité d'assurance, Nous pouvons Vous mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de Vous conformer dans un délai de 3 mois à vos obligations d'utilisation de l'indemnité d'assurance et de transmission des factures.

Le versement du solde de l'indemnité contractuellement due sera conditionné à la transmission des factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation. À réception des factures, Nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due. À défaut de réception des factures, Nous pouvons Vous demander la restitution de l'acompte de l'indemnité versé.

2.1.6. Obligations de l'Assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, Vous pouvez recourir à une contre-expertise et Vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous Vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, Nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour Vous verser l'indemnisation déduction faite de la Franchise.

Lors de la transmission de la proposition d'indemnisation, nous devons vous informer que l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Une provision sur les indemnités dues doit Vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.L'indemnité n'est due qu'après transmission par l'Assuré des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

I . Catastrophes technologiques

■ Nous garantissons

Les conséquences financières des Dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique prévu par la Loi du 30 juillet 2003, dans la limite du plafond de garantie prévu au contrat pour les biens mobiliers. L'état de catastrophe technologique s'applique notamment aux Accidents, causés par des installations réglementées ou classées, aux Accidents liés au transport de matières dangereuses.

La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

■ Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

J . Intervention des secours d'urgence

■ Nous garantissons

Les Dommages matériels causés aux biens assurés, par les pompiers ou la police, à l'occasion d'un événement garanti.

2.2. Les dispositions particulières

A . Maison en cours de construction

Lorsque cela est mentionné dans vos Conditions Personnelles, votre habitation est assurée dès le début de sa construction contre :

- l'incendie ;
- les catastrophes naturelles et technologiques ;
- les événements climatiques ;
- la responsabilité civile immeuble.

Dès que le bâtiment est clos et couvert et que tous les moyens de protection exigés sont mis en œuvre, toutes les autres garanties et options souscrites au contrat s'appliquent.

B . Dommages en Villégiature

■ Nous garantissons

Vos biens mobiliers assurés qui se trouvent dans la résidence de Villégiature que Vous occupez lors de votre séjour, au titre des garanties suivantes :

- Incendie et événements assimilés ;
- Dégât des eaux ;
- Événements climatiques ;
- Vol et Vandalisme, si elle est acquise au contrat ;
- Attentat.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- **les Objets de valeur.**

C . Assurance de votre ancien logement en cas de déménagement

■ Nous garantissons

Votre ancien logement lorsque Vous changez de Domicile, dans la mesure où Nous assurons votre nouvelle habitation et que Nous étions l'Assureur de votre précédente habitation. L'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage Vous est accordé durant les 30 jours suivant la prise d'effet du nouveau contrat indiquée dans les Conditions Personnelles.

2.3. Les options

Les garanties suivantes sont accordées si elles sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

A . Option Dommages électriques (disponible en option pour les formules Essentielle, Confort et Confort Plus)

■ Nous garantissons

Les Dommages matériels occasionnés par :

- les effets liés à la sous-tension, la surtension ou consécutifs à la foudre sur les appareils électriques ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion des appareils suivants :
  - les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés,
  - les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur à condition que les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des Dépendances aient été conçus à cet effet et placés à l'abri des projections d'eau.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'option Dommages électriques :

- **les Dommages dus à l'interruption de fourniture du courant**
- **les Dommages causés :**
  - **aux résistances, lampes, tubes et valves,**
  - **aux installations de piscine** (sauf si option piscine souscrite),
  - **à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs,**
  - **au contenu des appareils : denrées du congélateur, perte de fichiers et données informatiques,**
  - **aux appareils électriques de plus de 10 ans d'âge à compter de la première date d'achat de l'objet à neuf. La date d'achat correspond à celle figurant sur la facture.**
- **les Dommages dus à l'Usure, à un incident mécanique quelconque.**

B . Option Rééquipement à neuf (disponible en option pour les formules Essentielle, Confort et Confort Plus)

Les garanties de l'option Rééquipement à neuf seront mises en jeu avec les Franchises associées si les Dommages subis résultent des événements garantis au chapitre Incendie, Dégâts des eaux, Événements climatiques, Vol et Vandalisme sauf en Formule Essentielle, Attentat, Catastrophes naturelles et technologiques, Dommages électriques (si option souscrite).

Si Vous avez souscrit l'Option Rééquipement à neuf, Vous bénéficiez : du rééquipement à neuf jusqu'à 2 ans pour le mobilier et jusqu'à 5 ans pour vos appareils Blanc-Brun-Gris (sous réserve de la mise en jeu de la garantie associée).

Pour votre mobilier acheté neuf il y a moins de 2 ans, si votre bien n'est pas réparable, Nous Vous indemnisons la valeur de remplacement à neuf de votre bien sur présentation de la facture d'achat.

Pour le gros et petit électroménager, les téléphones fixes et mobiles, les appareils photo, cinéma, son, vidéo, le matériel informatique, ses périphériques, de moins de 5 ans, si votre bien n'est pas réparable, Nous Vous indemnisons la valeur de remplacement à neuf sur présentation de la facture d'achat et des justificatifs des frais engagés pour son remplacement.

Notre Recommandation : en cas de Vol d'un téléphone, lors du dépôt de plainte, indiquez le numéro IMEI du téléphone et contactez votre opérateur afin de bloquer la ligne et demander une nouvelle carte SIM.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'option Rééquipement à neuf :

- **les Objets de valeur ;**
- **les vêtements.**

C . Option Jardin (disponible en option pour les formules Essentielle, Confort et Confort Plus) pour les maisons et les appartements en rez de chaussée

Les garanties de l'option Jardin seront mises en jeu avec les Franchises associées si les Dommages subis résultent des événements garantis au chapitre Incendie, Dégâts des eaux, Bris de vitre sauf en Formule Essentielle, Événements climatiques, Attentat, Catastrophes naturelles et technologiques, Dommages électriques (si option souscrite).

■ Nous garantissons

- vos arbres et arbustes en pleine terre non destinés à une exploitation commerciale ;
- les frais de déblaiement des arbres sont pris en charge dans les conditions énumérées dans la garantie événements climatiques ;
- votre serre à usage privé scellée dans le sol ;
- votre Mobilier de jardin ;
- votre matériel de jardinage, vos engins de jardinage auto-portés d'une puissance inférieure à 30ch DIN dont Vous êtes propriétaire et destinés à l'entretien de votre jardin ;
- vos équipements immobiliers de jardins solidement scellés au sol ou à un mur tels que : vos pergolas non attenantes, vos bassins d'ornementation, votre terrain de tennis et sa clôture, vos terrasses et escaliers non solidaires des bâtiments ;
- vos clôtures végétales et brises vues ;
- votre éclairage extérieur ;
- votre installation d'arrosage automatique ;
- les Dommages extérieurs provoqués par :
  - la fuite ou la rupture Accidentelle des canalisations d'eau enterrées ainsi que leur joint de parcours, des robinets d'alimentation générale d'eau se situant dans le Jardin du Lieu d'assurance.
  - l'engorgement des canalisations d'évacuation d'eau
- les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite constatée par un prestataire de notre réseau
- la recherche de fuite en cas de surconsommation, lorsqu'une fuite a été constatée par notre prestataire sur votre réseau privatif extérieur garanti. L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation réelle relevée par notre prestataire au jour de son Intervention et votre Consommation Moyenne Normale pour la même période.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'option Jardin :

- **le Vol et Vandalisme ;**
- **le terrain en lui-même, ainsi que le gazon ;**
- **les Objets de valeur ;**
- **le gel sur les arbres, arbustes et clôtures végétales ;**
- **les serres en plastique souple.**
- **toute perte ou Dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau ;**
- **tout défaut, Dommage ou panne causé par toute tentative de réparation contraire aux préconisations techniques du fabricant ;**
- **les frais de déblaiement consécutifs à un événement catastrophes naturelles.**
- **les frais encourus alors que Vous avez été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance.**
- **le remplacement et la réparation d'une canalisation.**
- **en cas de surconsommation d'eau, les frais d'Intervention qui n'auraient pas été réalisés par notre prestataire restent à votre charge.**

D . Option Piscine (disponible en option pour les formules Essentielle, Confort et Confort Plus) pour les propriétaires de maison uniquement

Cette garantie Vous est accordée si elle est mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

Les garanties de l'option Piscine seront mises en jeu avec les Franchises associées si les Dommages subis résultent des événements garantis au chapitre Incendie, Dégâts des eaux, Bris de vitre **sauf en Formule Essentielle**, Événements climatiques, Vol et Vandalisme **sauf en Formule Essentielle**, Attentat, Catastrophes naturelles et technologiques, Dommages électriques (si option souscrite).

■ Nous garantissons

Votre piscine, votre spa ou votre jacuzzi situés au Lieu d'assurance construits et installés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont pris en charge les Dommages causés aux éléments suivants :

- le bassin ;
- la couverture rideau et/ou au dôme installé par un professionnel ;
- les installations de chauffage ;
- les éléments de protection obligatoires de votre piscine ;
- le matériel lié au fonctionnement de votre piscine, dont le matériel électrique lorsqu'il est intégré à la construction de la piscine, enterré ou situé dans un local clos, couvert et fermé à clé.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'option Piscine :

- **tous les éléments ci-dessus ne répondant pas aux normes techniques et de sécurité en vigueur ;**
- **les piscines, spas et jacuzzis non encastrés ou scellés au sol, gonflables, tubulaires ou auto-portées (munis d'une partie gonflable) ;**
- **les canalisations d'eau enterrées de la piscine ;**
- **tous les Dommages liés à la responsabilité civile.**

E . Option Dépannage d'urgence (disponible en option pour les formules Essentielle, Confort et Confort Plus)

Les conditions de la garantie sont disponibles à l'article 6.3 Option Dépannage d'urgence

F . Option Protection du mobilier (disponible en option pour la formule Propriétaire Non Occupant)

■ Nous garantissons

Sous réserve que le Sinistre soit garanti, et dans la limite du capital mobilier déclaré aux Conditions Personnelles, Nous prenons en charge : l'ensemble des objets Vous appartenant, se situant à l'intérieur des bâtiments assurés et mis à la disposition de votre locataire au titre des garanties suivantes :

- Incendie et événements assimilés ;
- Dégâts des eaux ;
- Événements climatiques ;
- Vol et Vandalisme ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Attentat.

Pour votre mobilier acheté neuf il y a moins de 2 ans, si votre bien n'est pas réparable, Nous Vous indemnisons la valeur de remplacement à neuf de votre bien sur présentation de la facture d'achat.

Pour le gros et petit électroménager, les appareils photo, cinéma, son, vidéo, le matériel informatique et ses périphériques, les téléphones fixes et mobiles, entre 2 et 5 ans, si votre bien n'est pas réparable, Nous Vous indemnisons la valeur de remplacement à neuf sur présentation de la facture d'achat et des justificatifs des frais engagés pour son remplacement.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'option Protection du mobilier :

- **les pièces consommables ;**
- **les biens appartenant à vos locataires, sous-locataires ;**
- **les objets de valeur ;**
- **le matériel professionnel.**

ARTICLE 3 LES RESPONSABILITÉS GARANTIES

	LOCATAIRE		PROPRIÉTAIRE OCCUPANT		PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
	Résidence principale	Résidence secondaire	Résidence principale	Résidence secondaire	
Responsabilité Civile Vie Privée	oui	non	oui	non	non
Responsabilité en votre qualité d'occupant, propriétaire et locataire					
• risques locatifs	oui		sans objet		sans objet
• recours des voisins et des Tiers	oui		oui		oui
Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble	sans objet		oui		oui
Responsabilité Civile Villégiature	oui	non	oui	non	non
Responsabilité Civile Fêtes Familiales	oui	non	oui	non	non

Ces responsabilités sont garanties à hauteur des montants figurant au Tableau des plafonds de garanties et franchises.

A . Responsabilité Civile Vie Privée

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

La garantie Responsabilité civile vie privée s'applique lorsque Vous avez occasionné des Dommages à un Tiers qui met en cause votre responsabilité au moyen d'une réclamation.

■ Qui est Assuré dans le cadre des garanties de Responsabilité Civile Vie Privée ?

La garantie Responsabilité Civile Vie Privée est accordée aux personnes telles que définies au paragraphe 1.3 Les personnes Assurées.

■ Nous garantissons

- Les conséquences financières de la responsabilité civile Vous incombant lorsque Vous agissez en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison :
  - des Dommages Corporels, Matériels, Immatériels consécutifs à ces Dommages corporels ou Matériels garantis causés Accidentellement à Autrui et qui engagent votre responsabilité.
  - du Préjudice écologique et des Frais de prévention au titre du Préjudice écologique occasionnés en France.

Par extension, cette garantie Vous est également accordée pour les Dommages causés :

- lorsque **Vous faites du baby-sitting ou du soutien scolaire** occasionnellement ;
- **lorsque Vous effectuez un stage en entreprise :** Nous garantissons le matériel confié dans le cadre d'un stage en entreprise, rémunéré ou non. En présence d'un contrat d'assurance souscrit pour le compte de l'établissement d'enseignement ou du maître de stage, seront appliquées les règles sur l'assurance cumulative conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances.
- **lorsque votre enfant mineur a utilisé un véhicule terrestre à moteur** à votre insu ou à l'insu de la personne qui en a la garde, et dont Vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien : Nous pouvons indemniser à votre place les Dommages engageant votre responsabilité ou la responsabilité personnelle de votre enfant mineur Assuré ;
- par les Animaux domestiques dont les personnes Assurées sont propriétaires ou gardiens ;
- par vos tondeuses autoportées et motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CH DIN et utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats.

B . Responsabilité en votre qualité d'occupant, propriétaire et locataire

■ Nous garantissons

- les conséquences financières, en tant qu'occupant, propriétaire ou locataire, de votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des Tiers pour les Dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- les conséquences financières, en tant qu'occupant ou locataire, de votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour :
  - les Dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
  - les loyers, dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
  - les Dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

Sous réserve que ces Dommages résultent d'événements garantis aux chapitres Incendie et Événements assimilés et Dégâts des eaux.

C . Responsabilité en votre qualité de propriétaire non occupant

■ Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :

- de votre locataire pour les Dommages corporels, matériels et immatériels qu'il subit lorsque le Sinistre est dû :
  - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
  - soit au fait d'un autre locataire ou occupant ;
- des voisins et des Tiers pour les Dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces Dommages résultent d'événements garantis aux chapitres Incendie et Événements assimilés et Dégâts des eaux.

D . Responsabilité Civile immeuble

■ Nous garantissons

Les conséquences financières des Dommages corporels, matériels et immatériels, causés à des Tiers par l'habitation et les Dépendances garanties par ce contrat :

- si Vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation et des Dépendances ; concernant les parcs, cours, jardins, clôtures, piscines, arbres et plantations. Ceux-ci doivent être situés à l'adresse de l'habitation garantie ;
- si Vous êtes copropriétaire, il s'agit de la partie d'immeuble Vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes) ;
- si Vous êtes locataire, il s'agit des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que Vous occupez et dont Vous avez l'entretien.

E . Responsabilité Civile Villégiature et Fêtes Familiales

Cette garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

Lors de voyages à titre privé ou de vacances, d'une durée maximum de 3 mois consécutifs, Nous garantissons votre Responsabilité Civile :

- à l'égard du propriétaire du local que Vous occupez ;
- des voisins ou des Tiers pour des Dommages matériels et immatériels.

Lorsque Vous louez une salle à l'occasion d'une fête familiale, Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués :
  - pour les Dommages matériels causés à son bâtiment,
  - pour les Dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
  - du propriétaire des biens mobiliers loués :
  - pour les Dommages matériels causés à ceux-ci ;
- des voisins et des Tiers pour les Dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces Dommages résultent d'événements garantis aux chapitres Incendie et Événements assimilés et Dégâts des eaux.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile Villégiature et Fêtes familiales :

- **les châteaux ou les bâtiments classés monument historique.**

F . Condition de déclenchement de la garantie Responsabilité Civile

La garantie déclenchée par le fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

G . Défense de vos intérêts dans le cadre de la Responsabilité Civile

Nous assurons votre défense, en cas d'action amiable ou judiciaire des Tiers lésés dirigée à votre encontre et mettant en cause une responsabilité civile assurée et garantie par le présent contrat.

■ Qui dirige l'action en responsabilité ?

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les Tiers lésés. Une reconnaissance de responsabilité, ou une transaction intervenant sans notre accord ne Nous est pas opposable.

En cas d'action **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives** mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, Nous avons la direction de la procédure.

En cas d'action **devant les juridictions pénales**, si les Tiers lésés n'ont pas été indemnisés des Dommages qui leurs ont été causés et s'il y a constitution de partie civile, Nous intervenons au procès et pouvons exercer votre défense pénale avec votre accord, la direction du procès Nous incombe. Un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que Vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

■ Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procédure et les Dommages et intérêts qui seront prononcés à votre encontre. Toutefois, lorsque ces Dommages et intérêts sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de Nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

H . Ce que Nous ne garantissons pas en Responsabilité Civile

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Responsabilité civile :

- **les Dommages :**
  - **subis par les personnes Assurées,**
  - **causés aux biens, objets ou animaux Vous appartenant ou dont Vous avez la garde,**
  - **causés aux appareils nomades des gammes suivantes : Gamme téléphone portable, Gamme ordinateur portable, Gamme appareil de poche et Gamme image et vidéo, ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare) appartenant à vos ascendants, descendants ou Collatéraux et leur Conjoint,**
  - **causés par la transmission de toute Maladie,**
  - **causés par les animaux autres que les Animaux domestiques ainsi que les Dommages causés par les chiens susceptibles d'être dangereux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la réglementation relative aux chiens dangereux,**
  - **causés par tout voilier de plus de 5,50 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur de plus de 6 CV.**
  - **causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule** sauf pour les motoculteurs et les tondeuses à gazon et sauf cas de « la conduite à l'insu »,
  - **causés par tout engin de déplacement personnel motorisé appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde dont la vitesse maximale constructeur est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Ces engins sont soumis à obligation d'assurance.**
  - **causés par des appareils de navigation aérienne et engins aériens, y compris les modèles réduits d'avions à moteur,**
  - **causés aux Biens confiés, loués ou empruntés par une personne Assurée ;**
  - **touchant à l'ossature d'un immeuble, provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par Vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne Vous apportant son aide.**
  - **causés lors de la pratique d'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient :**
    - **exercées ou non à titre temporaire,**
    - **exercées à titre lucratif ou syndical,**
    - **liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;**
  - **causés lors de la pratique de toute activité sportive à titre professionnel ou amateur dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif qui a assuré ses adhérents,**
  - **causés lors du pilotage d'appareils aériens,**
  - **causés lors de la pratique de la chasse (y compris de la destruction d'animaux nuisibles), ainsi que sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir,**
  - **causés lors de la pratique d'activités sous-marines,**
  - **causés lors de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,**
  - **causés lors de la pratique de toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces Dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin,**
  - **causés lors de la pratique de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial ;**
  - **causés lors d'obligations contractuelles non bénévoles** (sauf baby sitting) ;
  - **subis en cas de Vol d'un véhicule par les auteurs, coauteurs ou complices.**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile encourue du fait d'engagements solidaires ou de condamnation "in solidum".** Seule votre part de responsabilité pourra être prise en charge.

ARTICLE 4 L'ASSURANCE SCOLAIRE

La garantie Assurance scolaire est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

En complément de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée de votre contrat, Nous indemnisons sans Vous appliquer de Franchise les Dommages causés par l'enfant ou l'étudiant désigné dans vos Conditions Personnelles, dans le cadre de ses activités scolaires.

■ Qui est Assuré ?

Cette garantie est accordée aux enfants et étudiants Assurés et désignés dans vos Conditions Personnelles, dans le cadre de ses activités scolaires ou extra scolaires.

L'enfant ou l'étudiant, désigné comme Assuré dans vos Conditions Personnelles, doit avoir entre 3 et 27 ans pour pouvoir bénéficier de cette garantie. Il ne sera plus couvert par cette option, à l'Échéance principale suivant son 27e anniversaire.

A . La protection individuelle de l'enfant

■ Nous garantissons

Lorsque l'enfant ou l'étudiant Assuré est victime d'un Dommage corporel à la suite d'un Accident dans le cadre scolaire ou extra-scolaire couvert par le présent contrat :

- le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle, en cas de décès ;

Vous avez également droit à cette prestation en cas de :

  - poliomyélite ou méningite cérébro-spinale d'origine microbienne diagnostiquée au plus tôt 1 mois après la date d'effet du contrat,
  - ou en cas de Maladie consécutive à l'Accident Corporel ou à une vaccination obligatoire ;
- le remboursement des frais de traitement. Il s'agit :
  - des frais médicaux, chirurgicaux et d'Hospitalisation,
  - des frais pharmaceutiques ;
- les frais de transport (ambulance ou taxi) :
  - entre le lieu de l'Accident et l'hôpital le plus proche,
  - entre le lieu d'habitation et le lieu d'étude lors de la convalescence ;
- les Dommages ci-dessous, suite à un Dommage corporel garanti :
  - le bris ou la perte de lunettes, le bris ou la perte de lentilles cornéennes non jetables,
  - les frais de prothèse dentaire,
  - les frais de rattrapage scolaire.

Les indemnités en cas de décès, et d'Incapacité permanente totale ou partielle se cumulent avec celles que l'enfant ou l'étudiant Assuré pourrait recevoir du responsable de l'Accident, d'un autre Assureur ou de la Sécurité Sociale.

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection individuelle de l'enfant :

- **les Dommages consécutifs à :**
  - **un état alcoolique tel que défini à l'article L.234-1 du Code de la route ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants aux termes de l'article L.235-1 du Code de la route.**
- **les Accidents consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide ;**
- **les activités sportives pratiquées à titre professionnel ;**
- **les activités pratiquées dans le cadre d'un club ;**
- **la pratique des sports aériens ;**
- **les Dommages ou leurs aggravations résultant :**
  - **de la participation de l'Assuré à une bagarre** (sauf cas de légitime défense), **à une émeute ou à un mouvement populaire,**
  - **des activités qui ne relèvent pas de la Vie privée** (à l'exception des stages d'études) :
    - **activités professionnelles exercées ou non à titre temporaire,**
    - **exercées à titre lucratif ou syndical,**
  - **liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,**
  - **de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles),**
  - **de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque, ou résultant de leur utilisation,** sauf cas « de la conduite à l'insu pour la garantie Responsabilité Civile Vie Privée »,
  - **de la guerre étrangère ou civile.**

■ Comment est indemnisé l'enfant ou l'étudiant ?

- En cas d'Incapacité permanente totale ou partielle, le taux d'invalidité permanente est :
  - déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, après examen de notre médecin.

    Vous pouvez être assisté par un médecin dès le début des opérations d'expertise.

    En cas de désaccord entre les deux médecins, Vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun.

    En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal judiciaire.
  - fixé d'après le barème « Concours Médical » édition 2001, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles.

Le taux d'invalidité devra être déterminé en France, même si l'Accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité retenu.

Le montant du capital garanti qui sert au calcul de l'indemnisation est précisé dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises.

Ci-dessous, quelques exemples de calcul de l'indemnisation :

TAUX D'INVALIDITÉ RETENU	MONTANT DU CAPITAL GARANTI	INDEMNISATION PERÇUE PAR L'ASSURÉ
jusqu'à 9 %	néant	0 €
10 %	20 000 €	10 % × 20 000 = **2 000 €**
40 %	35 000 €	40 % × 35 000 = **14 000 €**
65 %	85 000 €	65 % × 85 000 = **55 250 €**
85 %	200 000 €	85 % × 200 000 = **170 000 €**

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'Incapacité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'Accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet Accident. Il ne doit pas être tenu compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

En cas d'incapacités multiples relevant d'un même Accident, l'incapacité principale étant évaluée compte tenu des dispositions ci-dessus, les autres incapacités sont estimées successivement d'après la capacité restante, après déduction des précédentes.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre, de la poursuite des soins, une amélioration.

- En cas de décès :

  Nous versons aux ayants droit de l'enfant ou de l'étudiant Assuré le capital indiqué dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises.

  Si l'Accident entraîne, dans les 24 mois, le décès de l'enfant ou de l'étudiant Assuré et si la victime a déjà bénéficié de l'indemnité pour Incapacité permanente, Nous versons le capital diminué de cette indemnité.
- Frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'Hospitalisation :

  Nous réglons la différence entre le tarif de convention de la Sécurité sociale (en vigueur au moment de l'Accident) multiplié par le pourcentage des Frais de traitement indiqué au Tableau des plafonds de garanties et franchises et le montant des prestations remboursées à l'Assuré par son régime obligatoire sur la base du tarif de convention.

Ces frais sont garantis pendant 300 jours au maximum.

- Prothèse dentaire, bris ou perte de lunettes ou de lentilles et frais de transport suite à un Dommage corporel garanti :

  Nous remboursons à concurrence de la somme indiquée dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises.
- Aide pédagogique :

  Si l'enfant ou l'étudiant Assuré doit, sur prescription médicale, interrompre ses études à la suite d'un événement garanti, Nous versons une indemnité qui l'aidera à faire face aux frais de rattrapage.

Cette indemnité sera versée dans la limite des frais engagés, et à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, à compter du 21e jour d'arrêt de ses études jusqu'à la fin du 10e mois.

■ Frais de transport

Dans le cadre d'un événement garanti, les frais de transport jusqu'à l'hôpital le plus proche, en ambulance ou en taxi, sont indemnisés à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises.

Suite à un événement garanti, les frais de transport durant la convalescence, entre le Domicile et le lieu d'étude, sont également indemnisés à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises.

B . Les prestations d'assistance

Pour bénéficier des prestations décrites ci-après, il est indispensable avant toute intervention, de Nous contacter au 01 55 92 27 20 afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge.

Par exception, dans ce chapitre Prestations d'Assistance, Nous désigne AXA ASSISTANCE FRANCE, société anonyme de droit français au capital de 43 723 694 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 311 338 339 n° TVA intracommunautaire FR 89 311 338 339 et dont le siège est situé 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92 240 Malakoff.

Conditions de garantie :

Comment bénéficier des prestations ?

Les prestations d'assistance sont acquises à condition que :

- l'Assuré se situe à plus de 30 kilomètres du Domicile principal ;
- les séjours et voyages hors France métropolitaine et Monaco soient inférieurs à 90 jours consécutifs.

■ Nous garantissons

Domaine d'intervention

En cas de Maladie imprévisible ou d'Accident Corporel survenant à un Assuré, dès le premier appel, notre Équipe médicale se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Nous ne remboursons pas les frais correspondants.

a . Rapatriement sanitaire/Transport médical

Lorsque notre Équipe médicale d'assistance décide du transport de l'Assuré vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du Domicile en France métropolitaine, et si l'état médical de l'Assuré le permet, Nous organisons et prenons en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train 1re classe, couchette ou wagon-lit ;
- véhicule sanitaire léger ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique ;
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, Nous organisons et prenons en charge le transport médicalisé de l'Assuré en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son Domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision de nos médecins.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par nos médecins en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par notre Direction Médicale en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, Nous pouvons demander à l'Assuré d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque Nous avons pris en charge le retour, l'Assuré doit impérativement Nous remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

b . Prolongation de séjour

À la suite d'une Hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état de l'Assuré ou si les circonstances l'exigent, Nous prenons en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € par jour et par Assuré, dans la limite de 458 €, et après accord de nos médecins.

c . Intervention d'un médecin sur place

Si l'état de l'Assuré ou si les circonstances l'exigent, Nous envoyons un médecin ou une Équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

d . Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par l'Assuré (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque l'Assuré ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais est fait, par Nous, à l'Assuré à son retour en France et qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Nous remboursons à chaque Assuré, sous déduction d'une Franchise de 23 €, les frais suivants, à hauteur de 7 623 €, (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un Accident ou d'une Maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité du contrat ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'Hospitalisation ;
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien ;
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € ;
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant maximum de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € pour les Assurés se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par notre Équipe médicale.

e . Avance des frais médicaux à l'étranger

Si l'Assuré est hospitalisé, Nous pouvons procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si Nous procédons à l'avance des frais d'Hospitalisation ou à un règlement direct, l'Assuré s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à Nous reverser le montant des sommes recouvrées.

Lorsque l'Assuré ne relève d'aucun régime de prévoyance, et que Nous procédons à une avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, l'Assuré s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures,à Nous rembourser la totalité des sommes avancées.

f . Envoi de médicaments

Lorsque l'Assuré est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, Nous recherchons en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédions dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par Nous. Le coût des médicaments est à la charge de l'Assuré.

L'Assuré s'engage à Nous rembourser le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

g . Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'Accident sur une piste de ski, Nous remboursons à l'Assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce dans la limite de 305 €.

Toute Intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par Nous, bénéficier de notre accord, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que l'Assuré n'est pas consulté ou en état de Nous contacter.

h . Retour des Bénéficiaires accompagnants le rapatrié

Lorsqu'un Assuré est pris en charge par Nous, dans les conditions définies au chapitre Rapatriement sanitaire/Transport médical ou Rapatriement du corps en cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des Assurés accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, Nous pouvons demander aux Assurés d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque Nous avons pris en charge le retour, les Assurés doivent impérativement Nous remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

i . Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'Hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (Conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), Nous mettons à la disposition d'une personne proche de l'Assuré et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

Nous prenons également en charge les frais d'hébergement du proche de l'Assuré pendant 10 nuitées maximum, à raison de 60 € (chambre et petit déjeuner) par nuit pour une seule personne.

Nous pouvons prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec l'Assuré et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'Hospitalisation de l'Assuré.

En cas de décès de l'Assuré, Nous prenons en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, Nous prenons en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant deux nuitées, à raison de 60 € par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si l'Assuré est seul sur place avant son décès.

Nous prenons en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

j . Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, Nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Nous prenons également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 763 € maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc. ...) est de notre ressort exclusif.

k . Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'Hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque l'Assuré est en voyage, en cas de décès ou d'Hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, Conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, Nous mettons à la disposition de l'Assuré et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'Hospitalisation.

Cette garantie ne s'applique que lorsque l'Hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ de l'Assuré.

l . Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la ou les personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de Maladie soudaine et imprévisible, d'Accident, de décès, Nous organisons et mettons à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur Domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, Nous envoyons une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'Assuré ou les ayants droit.

m . Les exclusions

I Les exclusions générales

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Assurance Scolaire » :

- **les frais de restauration ;**
- **les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;**
- **les frais de taxis** sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance ;
- **les frais de douane** sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance ;
- **les frais relatifs à la perte ou au Vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages ;**
- **les Accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais ;**
- **les frais de recherche en mer et en montagne ;**
- **tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.**

II Les exclusions médicales

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Assurance Scolaire » :

- **les affections bénignes traitables sur place ;**
- **les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés ;**
- **les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du Domicile sur le lieu du séjour ;**
- **les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses) ;**
- **les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;**
- **les conséquences de l'usage d'alcool ;**
- **les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **les tentatives de suicide et leurs complications ;**
- **les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général ;**
- **les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation ;**
- **les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre ;**
- **les frais de lunettes ou de lentilles ;**
- **les frais médicaux inférieurs à 23 € ;**
- **la participation forfaitaire et la Franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé prévues à l'article L322-2 du Code de la Sécurité Sociale, appliquée aux personnes majeures au 1er janvier de l'année en cours.**

Néanmoins, l'Assuré peut Nous demander d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule, notre Équipe médicale peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, l'Assuré doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les caisses d'assurance Maladie des Bénéficiaires.

ARTICLE 5 POUR VOUS DÉFENDRE

A . La garantie Défense Pénale et Recours

Si votre contrat couvre votre résidence principale, la garantie Défense Pénale Recours Vous est accordée.

Si votre contrat couvre votre résidence secondaire ou bien si Vous êtes propriétaire non occupant du bien assuré, cette garantie Vous est accordée à la condition que l'une des garanties suivantes soit déjà mobilisée : Dégâts des eaux, Événements climatiques, Vol et Vandalisme, Bris de vitre, Incendie et Dommages électriques.

■ Qui est Assuré ?

La garantie Défense Pénale et Recours est accordée aux personnes telles que définies au paragraphe Les personnes Assurées.

■ Nous garantissons

Nous nous engageons pour des faits garantis par le présent contrat :

- à assurer à nos frais, la défense pénale de vos intérêts personnels, si Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour des faits mettant en cause une Responsabilité Civile assurée et garantie par le contrat ;
- à exercer votre recours amiable ou judiciaire contre les Tiers, afin d'obtenir, en dehors de tout litige entre Vous et Nous, la réparation financière dans le cadre de votre Vie privée :
  - des Dommages matériels subis par vos biens assurés,
  - des Dommages corporels qui Vous sont causés.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à condition que le Tiers responsable soit une personne identifiée n'étant pas définie comme Assuré.

■ Mise en jeu de la garantie

Nos gestionnaires Vous assistent et mettent en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour défendre au mieux vos intérêts.

Dès réception de votre déclaration de Sinistre, et en cas de Sinistre garanti, Nous prenons en charge la gestion de votre dossier en Vous informant de façon régulière.

Nous envisageons ensemble les suites à donner à votre litige, et en accord avec Vous, Nous mettons en œuvre les mesures adaptées. Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, Vous assister ou Vous représenter en justice, sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre, Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre, Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après Nous avoir déclaré le litige.

Dans ce cas, **en condition préalable à toute mise en jeu de la garantie**, Vous devez Nous communiquer ses coordonnées.

Si Vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, Vous pouvez Nous solliciter par écrit, afin que Nous Vous proposions les coordonnées d'un avocat.

Dans les deux cas, Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez Nous tenir informés du suivi de l'action.

Nous prenons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et les limites prévues au paragraphe Les frais et honoraires pris en charge.

Si Nous considérons que Nous ne pouvons pas soutenir vos prétentions, que la transaction en cours est raisonnable et n'a pas lieu d'être contestée ou que le procès est voué à l'échec Nous pouvons décider de ne pas poursuivre le Tiers responsable ou d'arrêter la procédure.

En cas de désaccord entre Vous et Nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par Nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, Nous Vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

B . Ce que Nous ne garantissons pas en Défense Pénale et Recours

■ **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Défense Pénale et Recours :

- **votre défense et/ou recours pour vos Dommages subis en tant que conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile ;**
- **votre défense et/ou recours pour vos Dommages subis en tant que conducteur ou passager de tout engin de déplacement personnel à moteur dont la vitesse maximale est supérieure à 6 km/h, *Vous* appartenant ou dont Vous avez ou avez eu la garde ;**
- **votre défense et/ou recours si Vous êtes victime d'Accidents médicaux ou infections nosocomiales ;**
- **votre défense et/ou votre recours lorsque le préjudice causé ou subi est inférieur au seuil d'Intervention défini au Tableau des plafonds de garanties et franchises ;**
- **votre défense et/ou votre recours si Vous êtes victime d'agression(s) ou d'harcèlement(s) ;**
- **votre défense et/ou recours en cas de litige Vous opposant à un Tiers avec lequel Vous avez contracté si Vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat ;**
- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les condamnations prononcées contre Vous (y compris au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères), les amendes et les accessoires ;**
- **les frais de postulation ;**
- **les consignations pénales qui Vous sont réclamées ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.**

C . Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de signification ou de constat réalisé par voie de huissier de justice ;
- les honoraires d'experts engagés par Nous, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice (y compris les frais de consignations) ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépenses taxables ;
- les honoraires et frais non-taxables d'avocats dans la limite des montants ci-après.

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous Vous remboursons HT lorsque Vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

MONTANTS TTC		
• Intervention amiable non aboutie	296 €	Par affaire[1]
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	504 €	Par affaire[1]
• Médiation ou conciliation ayant aboutie et constatée par le juge	504 €	Par affaire[1]
• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction • Recours administratif préalable à une procédure judiciaire • Représentation devant une commission administrative, civile	343 €	Pour chacune des interventions
• Ordonnance de référé, quelle que soit la juridiction	569 €	Par ordonnance
• Tribunal de police	459 €	Par affaire[1]
• Tribunal judiciaire, Tribunal administratif	1254 €	Par affaire[1]
• Juge de l'exécution	569 €	Par affaire[1]

MONTANTS TTC (SUITE)		
• Toutes autres juridictions de première instance, y compris juridiction pour mineurs	915 €	Par affaire[1]
• Appel en matière pénale	1024 €	Par affaire[1]
• Appel toutes autres matières	1370 €	Par affaire[1]
• Cour d'assises, y compris Cour d'assises pour mineur • Cour d'assises d'appel • Cour de cassation et Conseil d'État • Cour de Justice de l'Union européenne, Cour Européenne des droits de l'homme	2277 €	Par affaire[1] (consultations incluses)

(1) Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables de votre avocat s'effectue **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :**

- soit, Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que Vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation d'honoraires, Nous Vous remboursons directement sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Nous pourrons verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui Vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige Vous sera versée prioritairement pour les dépenses restées à votre charge, puis Nous sera versée subsidiairement, dans la limite des sommes que Nous aurons engagées.

ARTICLE 6 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Par exception, dans ce chapitre Prestations d'Assistance, Nous désigne AXA ASSISTANCE FRANCE, société anonyme de droit français au capital de 43 723 694 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 311 338 339 n° TVA intracommunautaire FR 89 311 338 339 et dont le siège est situé 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92 240 Malakoff.

6.1. En cas de Sinistre

■ Comment fonctionne notre prise en charge ?

Si votre Domicile est endommagé et ne Vous permet plus d'y demeurer, suite à un événement garanti par le contrat, pour bénéficier des prestations décrites ci-après, il est indispensable avant toute intervention, de Nous contacter au 01 55 92 27 20 afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge.

Les frais seront remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Nous si Nous avions organisé Nous-même le service.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire. Nous ne Nous substituons pas aux organismes locaux de secours d'urgence, et ne prenons pas en charge les frais engagés.

■ Nous garantissons

Suite à la déclaration du Sinistre

- **Nous Vous relogeons**

  Nous effectuons la réservation de chambre(s) dans un hôtel situé dans un rayon maximum de 50 km du lieu du Domicile sinistré, afin de permettre votre relogement provisoire uniquement si Vous en faites la demande.

  Nous prenons en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles pour la seule partie hébergement dans la limite de 10 nuits consécutives.

  Si nécessaire, Nous organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à cet hôtel en mettant à votre disposition les moyens suivants : billets de train en première classe, taxi, véhicule de location (petite ou moyenne catégorie, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

- **Nous prenons en charge vos effets vestimentaires**

  Si à la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile vos effets personnels sont intégralement détruits, Nous Vous procurons, à Vous et votre famille, des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 305 € par personne, et pour un maximum de 1 220 €.

- **Nous organisons la sauvegarde de votre mobilier**

  Nous mettons un vigile à votre disposition lorsqu'à la suite d'un Sinistre couvert par le présent contrat votre Domicile n'assure plus le clos et le couvert.

  Nous fournissons et prenons en charge les frais occasionnés par la présence d'un vigile afin d'assurer la sauvegarde du logement pendant 3 jours consécutifs maximum.

- **Nous organisons le transport de vos meubles dans un garde-meuble**

  Lorsqu'à la suite d'un Sinistre couvert par le présent contrat votre mobilier nécessite d'être entreposé hors du Domicile sinistré.

  Nous recherchons un garde meuble proche de votre Domicile sinistré et Vous en indiquons les coordonnées. **Les frais liés au garde meuble restent à votre charge.**

  Nous mettons à votre disposition un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes et prenons en charge 24 heures maximum de location pour transporter la partie de votre mobilier que Vous souhaitez préserver.

  La mise à disposition de ce véhicule doit intervenir dans les 5 jours qui suivent le Sinistre. Elle est soumise aux conditions des sociétés de location et à leurs disponibilités locales.

  Par la suite, lorsque votre Domicile est redevenu habitable, Nous recherchons et prenons en charge le transport de votre mobilier du garde meuble à votre Domicile, en mettant à votre disposition le même moyen de transport dans les mêmes conditions.

- **Nous assurons votre rapatriement**

  Lorsqu'un Sinistre survient à votre Domicile et que Vous vous trouvez momentanément en voyage, si votre présence sur les lieux est indispensable pour assurer la sauvegarde du mobilier.

  Nous organisons et prenons en charge votre voyage (ou celui d'un Assuré) jusqu'à votre Domicile sinistré. Cette prestation ne peut être obtenue que dans les 48 heures qui suivent la connaissance par Vous du Sinistre, et lorsque Vous vous trouvez au moment de l'événement à plus de 100 km de votre Domicile.

  Votre retour se fait par mise à disposition des moyens suivants : billet de train en première classe, billet d'avion classe économique, véhicule de location (petite ou moyenne catégorie, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

  Si un Assuré doit retourner sur place pour récupérer son véhicule automobile, Nous prenons en charge dans les mêmes conditions que précédemment, un billet retour. Cette prestation ne sera accordée qu'à un seul Assuré.

  Lorsque Nous intervenons pour organiser le transport d'un Assuré, et si le titre de transport initialement obtenu par ce dernier peut être modifié dans ces dates, Nous pouvons demander à l'Assuré d'utiliser son titre de transport. Dans le cas contraire, et lorsque Nous avons assuré à nos frais le retour de l'Assuré, celui-ci doit impérativement Nous remettre le titre de transport non utilisé.

- **La prise en charge de vos enfants mineurs**

  Lorsque le Domicile est inhabitable à la suite d'un Sinistre garanti et que vos enfants mineurs ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, soit :

  - Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour de ceux-ci devant aller habiter momentanément auprès de la famille ou d'amis susceptibles de les accueillir.

    Pour cela Nous mettons à la disposition des enfants mineurs et éventuellement d'un adulte qui les accompagne un billet aller-retour de train en première classe ou d'avion en classe économique,
  - Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche afin de venir s'occuper de ceux-ci par la mise à disposition des moyens suivants : billet de train en première classe ou billet d'avion en classe économique.

    La distance maximum de prise en charge ne peut excéder 1 200 km par trajet simple ;

  Nous intervenons à la demande des parents et ne pouvons être tenus responsables des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

- **La prise en charge de vos Animaux domestiques**

  Lorsque le Domicile est inhabitable à la suite d'un Sinistre garanti et que vos Animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle :

  Nous organisons et prenons en charge :

  - le transfert de l'Animal domestique vers une pension spécialisée,
  - la garde provisoire de l'Animal domestique à concurrence de 230 € par animal, et pour 2 animaux maximum.

  En aucun cas la durée de la garde ne pourra être supérieure à la durée pendant laquelle le Domicile est inhabitable.

A . Après ces prestations d'urgence

- **Nous Vous aidons à rechercher un logement provisoire**

  Lorsque Vous ne pouvez occuper à nouveau votre Domicile après un délai de 5 jours suivant le Sinistre, Nous Vous orientons dans vos recherches d'un logement provisoire vers les organismes compétents, en Vous fournissant les adresses et Vous guidons dans vos différentes démarches.

- **Nous organisons votre transfert et/ou retour à votre Domicile**

  Lorsque Vous ne pouvez occuper à nouveau votre Domicile après un délai de 5 jours suivant le Sinistre, Nous organisons et prenons en charge votre transfert jusqu'au nouveau logement provisoire situé dans un rayon maximum de 100 km du lieu de votre Domicile sinistré.

  Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le Sinistre et par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train en première classe, taxi, véhicule de location (petite ou moyenne catégorie, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

  Vous pourrez alors transporter avec Vous un volume de bagages raisonnable ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport utilisé normalement pour le transfert des personnes.

  Selon les mêmes dispositions, Nous organisons et prenons en charge votre retour au Domicile sinistré à nouveau habitable.

6.2. Notre assistance dans votre vie quotidienne

A . Service dépannage/réparations

En cas de travaux légers ou d'urgence, Nous mettons à votre disposition **un service de renseignements 24H/24**, destiné à communiquer le ou les numéros de téléphone du ou des services de dépannage/réparations ayant soit une permanence 24H/24, soit un service de dépannage rapide situé à proximité de votre Domicile.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants :

- plomberie ;
- menuiserie ;
- électricité ;
- réparation de téléviseurs ;
- serrurerie ;
- vitrerie.

Le prestataire que Vous contacterez est seul responsable des travaux, de la qualité des prestations effectuées et des conséquences éventuelles.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **Nous ne pouvons être tenus pour responsables :**
  - **des retards ou empêchements dans l'exécution de nos services, en cas de : grèves, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, état de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émissions de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de Force majeure.**

6.3. Option Dépannage d'urgence

A . Territorialité et événements générateurs

• Où êtes Vous couvert ?

Les garanties sont accordées sur le Lieu d'assurance en France métropolitaine, hors Corse et hors îles non reliées au continent.

• Événements générateurs

Les garanties d'assistance urgence dépannage s'appliquent dans les cas suivants :

ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS	
Électricité	Panne
Plomberie intérieure	Engorgement et Fuite d'eau
Serrurerie	Impossibilité d'accéder au Domicile à la suite d'une tentative d'Effraction, blocage des systèmes de serrure, bris de clés, de la perte ou Vol des clés, claquage de porte

B . Définitions des Assurés et des Bénéficiaires

• Qui est couvert ?

Souscripteur / Assuré / Vous : toute personne physique nommément désignée sur les conditions particulières. Le Souscripteur est seul tenu de payer l'intégralité de la prime correspondant au contrat.

Bénéficiaire : toute personne physique, occupant le Domicile, nommément désignée sur les conditions particulières qui subit un Sinistre et reçoit les prestations d'assistance prévues au contrat.

C . Conditions générales d'application

• Qui devez-Vous contacter en cas de Sinistre ?

■ Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la Déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.

• Déclaration de Sinistre

Pour déclarer un Sinistre, Vous devez contacter AXA Assistance :

Par téléphone : 01 55 92 27 20

Avant d'entreprendre toute action et/ou d'engager toute dépense, Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui Vous permettra de bénéficier des garanties de l'option Dépannage d'urgence et de prétendre au remboursement des frais que Vous aurez éventuellement engagés avec l'accord d'AXA Assistance.

Vous devez Vous conformer aux solutions préconisées par AXA Assistance.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute Intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien-fondé de la demande qui lui aura été formulée.

• Conditions d'intervention

Modalités d'Intervention commune à l'ensemble des garanties de l'option Dépannage d'urgence

Toutes déclarations de Sinistres pour chaque garantie donnent lieu à une Intervention d'AXA Assistance, suivant la procédure suivante :

- Diagnostic à distance [téléphone ou Visio] : Service d'Axa Assistance
  a. vérifie que l'Événement générateur est bien couvert au titre de la présente Option Dépannage d'urgence ;
  b. aide le Bénéficiaire à la remédiation de l'incident
- Dépannage en urgence par un Prestataire agréé, dans les délais d'Intervention stipulés ci-dessous, si Diagnostic à distance infructueux :
  a. Diagnostic visuel
  b. Recherche de l'origine de l'incident
  c. Vérifie la prise en charge de l'incident par l'option Dépannage d'urgence et le montant de l'Intervention
  d. Dépannage ou rétablissement du fonctionnement normal du bien couvert objet de l'Intervention ;
  e. Selon les garanties l'Intervention peut consister :

• à sécuriser les biens et les personnes en posant un contreplaqué ou équivalent ou un verrou ;

• à permettre au Bénéficiaire d'accéder ou de sortir de son Domicile (ouverture des portes claquées ou fermées à clés) ;

• à débloquer les rideaux électriques ou manuel pour permettre leur ouverture.

Si nécessaire remplacement des **Pièces prises en charge** [strictement visées dans chacune des garanties], aux conditions stipulées dans chacune des garanties, afin de rétablir le fonctionnement normal du bien ou de l'installation objet de l'Intervention ;

• Établissement d'un bulletin d'Intervention, nécessaire à la mise en œuvre de la garantie, stipulant l'heure d'arrivée et de départ du Prestataire, le motif et la durée de l'Intervention, les prestations effectuées, les pièces défectueuses remplacées le cas échéant, les motifs de refus d'Intervention le cas échéant ;

Le Prestataire agréé détermine seul les moyens à mettre en œuvre pour effectuer le dépannage. Dans les limites prévues au sein de chacune des garanties, (cf. D. Plafonds et limites de garanties) il procède au remplacement des pièces strictement nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de l'Installation ou l'appareil objet de l'Intervention, et non pour permettre un remplacement à l'identique.

■ LE PRESTATAIRE AGRÉÉ N'INTERVIENDRA QUE :

• si les conditions de sécurité permettant l'exercice normal de sa mission sont présentes ;

• et si l'Installation ou appareil objet de l'Intervention est en conformité selon les normes en vigueur au jour de l'Intervention et accessible à notre Prestataire ;

• à défaut aucune Intervention ne pourra être mise en œuvre, et AXA Assistance ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

Veuillez-Vous reporter aux différentes garanties pour connaitre les éventuelles conditions complémentaires d'intervention.

• Délai d'Intervention

Si le diagnostic à distance décrit ci-dessus ne permet pas le dépannage à distance du problème, AXA Assistance informe le Bénéficiaire des modalités d'Intervention d'un Prestataire agréé au Domicile.

Sauf cas de Force majeure, le Prestataire agréé interviendra dans un délai de **quatre (4) heures**,

Ce délai est calculé à compter de la fin de la conversation du diagnostic à distance avec AXA Assistance. Les informations saisies par AXA Assistance, dont l'heure de fin de la communication, font foi en cas de contestation entre les parties.

Le rendez-Vous pour l'Intervention est déterminé en fonction des disponibilités du Bénéficiaire.

En cas d'absence du Bénéficiaire lors du passage du Prestataire agréé, à la date convenue du rendez-Vous, un second rendez-Vous lui sera proposé. **Le coût des deux (2) Interventions entrera dans la prise en charge globale du Sinistre au titre de la garantie mise en œuvre.**

• Garantie contractuelle

AXA Assistance s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre de la présente option Dépannage d'urgence, **à l'exception des Interventions opérées à la suite d'un Engorgement**, bénéficient d'une garantie contractuelle d'un an sans tenir compte de toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le Prestataire agréé intervenant sur demande d'AXA Assistance.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, AXA Assistance prendra contact avec le Prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, AXA Assistance s'engage à faire intervenir un autre Prestataire agréé.

D . Plafonds et limites de garanties

Les montants indiqués sont TTC.

URGENCE DÉPANNAGE	
Délai de carence	Aucun
Nombre d'Intervention par année civile	3 maximum
Électricité	200 € par intervention
Plomberie intérieure	200 € par intervention
Serrurerie	200 € par intervention

Au-delà des limites définies dans le tableau ci-dessus (plafond de prise en charge ou limite d'intervention), les coûts sont à la charge du Bénéficiaire, le Prestataire agréé informe le Bénéficiaire et intervient uniquement si ce dernier donne son accord pour lui régler directement le complément.

E . Définitions

Assuré/Bénéficiaire :
Personne visée au paragraphe **B. Définitions des Assurés et des Bénéficiaires**

- **Qui est couvert ?** ci-avant.

Dépannage en urgence
Le Dépannage en urgence consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de l'installation couverte ou de l'équipement ou matériel couverts en réparant ou remplaçant uniquement la section ou l'élément endommagé de l'équipement, du matériel ou de l'installation et ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation existante.

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance.

Domicile
Le lieu de résidence principale du Bénéficiaire, desservi par une voie carrossable, situé en France métropolitaine (hors Corse et îles non reliées au continent par un pont) et désigné à l'adresse déclarée sur les conditions personnelles du contrat.

La maison individuelle est constituée de l'ensemble des pièces destinées à l'habitation ainsi que des bâtiments dépendants de celle-ci (Véranda, garage et toute autre annexe utilisée à des fins domestiques).

- Le terrain privé est constitué du jardin, de la terrasse et autre du terrain attenant sur lequel l'habitation est bâtie.
- L'appartement se définit comme l'ensemble des pièces destinées à l'habitation et ayant la nature de parties privatives dans une copropriété, à l'exclusion des parties communes.

Nous pouvons être amenés à intervenir dans le cadre de certaines garanties de la présente sur le terrain de votre voisin [hors domaine public]. Si une telle Intervention s'avère nécessaire pour la résolution du Sinistre, Vous devez Nous fournir une autorisation écrite de votre voisin, ainsi le droit de servitude liée à l'objet de notre Intervention [lié à la canalisation]. **À défaut, aucune Intervention ne pourra être mise en œuvre.**

Chaque souscription à l'option Dépannage d'urgence ne peut concerner qu'un seul Domicile dont l'adresse ne peut être modifiée.

Les logements non achevés se sont pas compris dans la définition de Domicile.

Les multipropriétés en temps partagé, les mobile homes, les péniches et bateaux, ainsi que les locaux à usage locatif (hors locations à l'année), commercial ou professionnel, ainsi que les installations faisant partie du domaine public tel que défini à l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ne sont pas considérés comme faisant partie du Domicile.

Effraction
Rupture, forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou toute espèce de clôture.

Événement générateur
Événement donnant naissance à un Sinistre, et listés au sein du paragraphe Événement générateurs.

Force majeure
Événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Intervention
Opération par laquelle un Prestataire agréé se rend à l'adresse du Domicile du Bénéficiaire pour effectuer un diagnostic avant de procéder au dépannage selon les modalités indiquées à l'article Conditions d'Intervention de la présente option Dépannage d'urgence.

Prestataire agréé
Professionnel référencé et missionné par AXA Assistance pour intervenir chez le Bénéficiaire en raison de sa capacité à réparer les équipements ou matériels désignés dans la liste des équipements ou matériels couverts.

Sinistre
Événement Dommageable résultant d'un Événement générateur, donnant lieu à sa déclaration auprès d'AXA Assistance au titre d'une des garanties de la présente option Dépannage d'urgence.

Tentatives d'Effraction
Actes réalisés dans le but de commettre une Effraction sans y parvenir du fait de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

Tentative de Vol
Commencement d'exécution d'un Vol. La Tentative de Vol est caractérisée dès lors que sont réunis les indices sérieux constitués par des traces matérielles.

Vandalisme
Acte volontaire de destruction, dégradation ou de détérioration d'un bien, ou d'un élément, appartenant à l'Assuré.

Vol
Soustraction frauduleuse de la chose d'Autrui.

Une déclaration de Vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

F . Garantie d'assistance électricité

■ CE QUI EST ASSURÉ :

Dépannage Pièces et Main d'œuvre

Vous êtes couverts contre toutes **Pannes électriques**, définies comme étant tout dysfonctionnement soudain et imprévisible survenu sur votre **Installation électrique privative**, définie comme un système permanent d'alimentation en électricité installé dans le Domicile et fournissant l'énergie électrique du Domicile, à partir du tableau électrique jusqu'aux prises murales et terminaisons lumineuses [y compris Appareils de basse tension, Appareils radiocommandés, les appareils de chauffage électrique, les climatisations et l'Electricité extérieure], provoquant une interruption de l'alimentation électrique.

Sont également couverts, l'interruption du fonctionnement et/ou le fonctionnement non sécurisé, résultant de **Pannes électriques**, des Volets roulants électriques ou des portails électriques **installés au Domicile, s'ils sont agréés en France par la norme NF.**

Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- appareillage(s) de base (tout type d'interrupteur de commande(s),
- prise(s) monophasée(s), prise(s) triphasée(s) et câbles,
- disjoncteur, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel, micro-disjoncteur,
- douilles,
- contacteurs jour/nuit
- les gestionnaires d'énergies
- les câbles (d'antennes, téléphoniques, fibre optique)

Toutes autres pièces ne sauraient être couvertes par la garantie d'Assistance Électricité.

■ **CE QUI N'EST PAS ASSURÉ :**

En complément des Exclusions Communes à toutes les garanties d'assistance, ne sont pas couverts :

- **les installations devenue irréparables du fait de leur ancienneté ou leur niveau d'Usure ;**
- **tout défaut, Dommage ou panne causé par toute tentative de réparation par le Bénéficiaire ou un Tiers non professionnel ;**

- **toutes demandes visant :**
  - **des appareils, pièces ou engins connectés de quelque manière que ce soit à l'Installation électrique privative ;**

G . Garantie d'assistance plomberie intérieure

■ CE QUI EST ASSURÉ :

Déplacement, Pièces et Main d'œuvre

Vous êtes couverts contre :

- toutes Fuites, définies comme un écoulement d'eau à débit constant résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure indépendante du Bénéficiaire et présentant à court terme des risques évidents pour le Domicile. Elle doit pouvoir être constatée visuellement ;
- et tout Engorgement, défini comme une obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'Installation de plomberie intérieure, présentant à court terme des risques évidents pour le Domicile ;

survenant sur votre Installation de plomberie intérieure, définie comme :

- les canalisations d'eau privatives se situant à partir et en aval du robinet d'arrêt général intérieur. Les points limites de cette installation se situent à partir et en aval du robinet d'arrêt général intérieur ou, dans le cas où le Domicile n'en étant pas équipé, à partir de la pénétration de la canalisation dans le mur extérieur ou de façade ou de la sortie de plancher.
- les canalisations d'évacuation se situant dans le Domicile. Les limites se situent au point de pénétration de la canalisation d'évacuation dans le mur extérieur ou de façade ou du plancher.

Notre Intervention sur les canalisations situées dans le vide sanitaire sera conditionnée à la sécurité du Prestataire (ventilation suffisante) et son accessibilité (trappe d'accès dont la dimension minimale est de 0,60 x 0,60 m et une hauteur minimale de 0,60 m) afin de permettre le travail du Prestataire dans des conditions normales.

Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- joints ;
- mécanisme standard de chasse d'eau de WC ;
- robinet d'arrêt et vannes d'arrêt ;
- robinet d'appareil sanitaire ;
- robinet et mitigeur évier et lavabo ;
- robinet ou té de réglage de chauffage individuel ;
- canalisation
  - intérieure d'alimentation et d'évacuation d'eau, de trop-plein,
  - de trop-plein de baignoire, de lavabo, de bidet et d'évier,
  - de circuit d'eau de chauffage individuel,
- groupe de sécurité des ballons d'eau chaude,
- siphon,
- réducteur de pression intérieur.

■ **CE QUI N'EST PAS ASSURÉ :**

En complément des Exclusions Communes à toutes les garanties d'assistance, ne sont pas couverts :

- **les Fuites d'eau ou Engorgements sur les canalisations qui relèvent d'une co-propriété, du chauffage au sol,**
- **les Fuites d'eau sur les appareillages non listés dans le paragraphe Ce qui est assuré,**
- **toute Intervention sur**
  - **les corps de chauffe (radiateurs), pompes à chaleur, chauffages solaires, chaudières,**
  - **les pompes de relevage, les réducteurs de pression extérieurs, des adoucisseurs d'eau, filtre anti-boue**
  - **les canalisations d'alimentation et d'évacuation des systèmes de climatisation,**
- **les Dommages matériels causés par l'eau,**
- **les Fuites d'eau causées par le gel, excepté les Fuites d'eau causées par le gel à l'intérieur du Domicile**
- **toute perte ou Dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau,**
- **les frais encourus alors que le Bénéficiaire a été averti par la compagnie de distribution d'eau ou par AXA Assistance de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance,**
- **le remplacement de canalisation qui découle d'une mise en conformité avec les Prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,**

■ **CE QUI N'EST PAS ASSURÉ (SUITE) :**

- **les frais liés à une recherche de fuite d'eau**
- **les Dommages matériels aux biens et Installations ne donnent lieu à aucune indemnisation.**
- **les Dommages causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux Animaux dangereux.**

H . Garantie d'assistance serrurerie

■ CE QUI EST ASSURÉ :

Déplacement pièces et main d'œuvre

En cas d'impossibilité d'accéder à votre Domicile consécutive à la perte ou Vol de vos clés, AXA Assistance organise et prend en charge l'Intervention d'un Prestataire agréé.

Pièces prises en charge

Les pièces pouvant faire l'objet d'un remplacement dans le cadre du dépannage sont exclusivement, les verrous, cylindres et serrures constitutives des éléments suivants de votre Domicile :

- la porte d'accès principale à votre Domicile,
- la porte de garage si elle constitue votre unique point d'entrée à votre Domicile,
- des portes d'entrée,
- des portes fenêtres.

■ **CE QUI N'EST PAS ASSURÉ :**

En complément des Exclusions Communes à toutes les garanties d'assistance, ne sont pas couverts au titre de la Garantie Assistance :

- **les interventions sur des éléments situés hors du Domicile ;**
- **toute Intervention sur les portes de garage, box, portail automatique ou non, si elle ne constitue pas votre unique point d'entrée au Domicile ;**
- **les travaux de menuiserie, réfection du blindage ou consolidation de la porte ;**
- **toute réfection de maçonnerie et/ou de peinture résultant de l'intervention ;**
- **les systèmes d'occultation intérieurs, extérieurs électriques ou non, tels que les volets, les volets roulants, les persiennes, les stores, la cave ou la Véranda ne communiquant pas avec le Domicile.**

I . Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

■ **CE QUI N'EST PAS ASSURÉ :**

Outre les exclusions précisées dans les textes de la présente option Dépannage d'urgence, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'Intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date de souscription du contrat ;**
- **tout événement survenant dans un Domicile resté inoccupé plus de 60 jours consécutifs ;**
- **les conséquences d'événements climatiques, d'orages, de la foudre, du gel, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, et / ou par une Catastrophe technologique ;**
- **les conséquences d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **tous Sinistres consécutifs à une guerre civile ou étrangère, un acte de terrorisme, une émeute, une grève, une insurrection, un acte de sabotage ou un mouvement populaire ;**
- **tous Sinistres couverts au titre de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978).**

Aménagements et embellissements

- **la réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'équipement ou à l'installation et effectuer la réparation ;**
- **tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments.**

■ **CE QUI N'EST PAS ASSURÉ (SUITE) :**

Outre les exclusions précisées dans les textes de la présente option Dépannage d'urgence, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'Intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

Accessibilité et sécurité

- **toute perte ou Dommage provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- **tout ou partie de l'Installation couverte, les Pièces couvertes dont l'accès ne garantit pas la sécurité du Prestataire agréé, et / ou l'exercice de sa profession dans de conditions normales de sécurité ;**
- **les frais de réparation ou de remplacement si le Prestataire agréé est dans l'incapacité de réparer les Installations couvertes, les Pièces couvertes du fait de leur ancienneté et/ ou de leur Usure ;**
- **tout Événement générateurs résultant directement ou indirectement de la Vétusté de votre Installation électrique privative et / ou d'une des pièces le composant ;**
- **toutes Intervention et / ou Prises en charge consécutive à un Dommage ou rouille causé par une utilisation incorrecte d'un matériel d'entretien, ou de toutes substances quelconques, par le Bénéficiaire.**
- **tout Événement générateur, ainsi que leurs conséquences, causé par :**
  - **une mauvaise utilisation**
  - **une Intervention du Bénéficiaire ou d'un Tiers,**
  - **la Vétusté de votre Domicile, des installations couvertes, et/ ou des Pièces prises en charge.**

Mise en conformité

- **tout défaut, Dommage ou mise hors service de l'installation causé par la modification de l'installation en non-conformité avec les Recommandations de la profession ou les instructions du fabricant ;**
- **toutes Interventions et prises en charge résultant d'une mise en conformité avec les Prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur ;**
- **tous travaux de réparation** [en dehors de l'Intervention de notre Prestataire agréé], **de renouvellement ou de mise en conformité des Pièces prises en charge et Installations couvertes au titre de chacune des garanties ;**
- **tous Dommage et / ou Événement générateurs résultant directement ou indirectement :**
  - **de la garantie de parfait achèvement [article 1792-6, alinéa 2 du code civil] de la garantie décennale et de bon fonctionnement [Art. 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil] ;**
  - **de travaux en cours commencé avant l'Intervention du Prestataire ;**
- **toutes demandes visant**
  - **à la mise en conformité des appareils, installations et pièces couvertes par un des garanties de la présente option Dépannage d'urgence ;**
  - **toutes Pièces prises en charge et Installations couvertes au titre de chacune des garanties, couvertes par une garantie légale et / ou une garantie contractuelle en vigueur lors du Sinistre.**

Non-respect des Recommandations

- **les événements générateurs causées par une non remise en état de l'installation à la suite d'une première Intervention d'AXA Assistance ;**
- **les Dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif ;**
- **les frais et Dommages encourus alors que le Bénéficiaire a été averti par la compagnie de distribution de gaz ou d'électricité, ou par AXA Assistance de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance ;**
- **les interruptions de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz consécutives à un non-paiement des factures à la compagnie de distribution ;**
- **tout Dommage imputable directement et / ou indirectement à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité, d'eu et / ou de gaz.**

En outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.**

J . Sanction en cas de fausse déclaration

• Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

• Fausse déclaration des éléments constitutifs du Sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus du Souscripteur l'expose, en cas de mauvaise foi, à la Déchéance de garantie.

K . Limitation de responsabilité

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque Dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'Intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur Intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

L . Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes relevant d'une décision prise par une autorité publique, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de Force majeure.

M . Sanctions Internationales

Les dispositions relatives aux Sanctions Internationales figurent à l'article 16.

N . Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

a. Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans le présent contrat. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'Assuré consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses données à cette fin ;

b. Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de Sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;

c. Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;

d. Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;

e. Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ;

f. Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et aux autres communications relatives au service clients ; et

g. Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un Tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un Tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données
AXA Assistance
8-10 Rue Paul Vaillant Couturier – CS 20038
92 241 MALAKOFF CEDEX
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera son consentement. L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnait qu'AXA Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Assistance utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des Tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA Assistance
8-10 Rue Paul Vaillant Couturier – CS 20038
92 241 MALAKOFF CEDEX
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

En cas de réclamation, Vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

(www.cnil.fr/fr/cnil-direct) ou par courrier à

3 place de Fontenoy, TSA 80715 – 75 334 Paris cedex 07.

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

O . Subrogation

Sauf clause contraire, AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout Tiers responsable de l'événement ayant déclenché son Intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du Contrat.

P . Prescription

Les dispositions relatives à la Prescription figurent à l'article 13.

Q . Réclamations et médiation

Les dispositions relatives aux réclamations et à la médiation figurent à l'article 14.

R . Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est établi en langue française. Le droit applicable au Contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

Tout litige se rapportant au présent Contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le Médiateur, sera porté devant la juridiction française compétente.

ARTICLE 7 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

EXCLUSIONS COMMUNES :

Nous ne garantissons pas :

- **les pertes et les Dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**
- **les Dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont Vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à entraîner la garantie du contrat ;**
- **les Dommages subis par les animaux ;**
- **les Dommages subis par les appareils de navigation aérienne et engins aériens, y compris les modèles réduits d'avions à moteur et des véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, et leurs remorques attelées dont l'Assuré est propriétaire, gardien ou locataire ;**
- **les Dommages subis par les voiliers de plus de 5,50 m ou les bateaux à moteur de plus de 6 CV ou par les véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) ;**
- **le paiement des amendes et pénalités ;**
- **les conséquences de la participation de l'Assuré à un pari ;**
- **les Dommages relevant de l'assurance construction obligatoire ;**
- **la perte financière liée à une surconsommation d'eau ou de gaz, d'électricité ou de fioul.**
- **la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes ainsi que la reconstitution de fichiers informatiques endommagés ;**
- **les dommages résultant de votre participation à une bagarre** (sauf en cas de légitime défense), **à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;**
- **les Dommages ainsi que leur aggravation causés par des Dommages d'origine nucléaire et de sources de rayonnements ionisants** sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- **les Dommages résultant de la contamination par quelque Maladie que ce soit ;**
- **les biens immobiliers ou mobiliers lorsqu'ils sont acquis ou détenus par le Souscripteur ou par le propriétaire en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée, ou lorsque son prix a été réglé en tout ou partie avec des Valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit ;**
- **les frais de reconstitution de vos documents administratifs et/ou officiels ;**
- **les Dommages résultant de Sinistres dus ou liés à l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;**
- **les frais de désamiantage.**
- **la dépréciation d'une série complète d'objets de valeur par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.**

À ces exclusions communes à toutes les garanties, s'ajoutent des exclusions spécifiques qui figurent au niveau de chacune des garanties et options.

4_LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 8 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Personnelles, à zéro heure, date d'échéance principale. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois. Le contrat est également résiliable hors Échéance principale dans les cas et conditions prévus aux conditions générales.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

ARTICLE 9 VOTRE COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que Vous avez choisies. La cotisation est indiquée dans vos Conditions Personnelles, sur votre avis d'Échéance et le cas échéant sur votre échéancier.

A . Quand devez-Vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation (ou la fraction de cotisation) – ainsi que les frais et taxes – est payable à la date d'Échéance indiquée aux Conditions Personnelles ou dans votre échéancier.

B . Quelles sanctions encourez-Vous si Vous ne payez pas la cotisation ?

En cas de non-paiement de la cotisation (ou d'une mensualité en cas de fractionnement de la cotisation) **dans les 10 jours de son Échéance**, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et d'appliquer des frais de poursuite et de recouvrement :

- **Nous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure** à l'adresse du Souscripteur figurant aux Conditions Personnelles. Les garanties sont suspendues trente jours après l'envoi de cette mise en demeure ;
- **Nous résilions le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours** entraînant la suspension du contrat. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours.

  La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

  La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

  Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

  Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.
- **Sont également dus les frais de poursuite et de recouvrement.**

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €

C . Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les Franchises ?

La cotisation peut varier notamment en fonction d'éléments de sinistralité, de l'évolution des prix des matières premières, de la main d'œuvre ainsi que des modifications réglementaires.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première Échéance annuelle qui suit cette modification.

À chaque Échéance annuelle, Vous recevez un avis d'Échéance Vous indiquant notamment le montant de votre nouvelle cotisation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe La Résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

■ Les limites des garanties et les Franchises

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les Franchises peuvent varier en fonction d'éléments de sinistralité ou de l'évolution des prix. Dans ce cas, l'avis d'Échéance indiquera les nouvelles limites de garanties et de Franchises. La Franchise relative à la garantie des Catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

ARTICLE 10 LA FIN DE VOTRE CONTRAT

10.1. La renonciation

Vous avez le droit de renoncer à votre contrat :

A . En cas de vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat ou du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles, si cette date est postérieure, sans motif ni pénalité.

B . Conséquences et modalités de la renonciation en cas de vente à distance

■ Conséquences de la renonciation

Le Souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord.

En cas d'accord exprès du Souscripteur pour que le contrat prenne effet avant l'expiration du délai de renonciation, l'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de notification de la renonciation. Le Souscripteur sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le Souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Personnelles du contrat, hors taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis.

Il est précisé que la taxe Attentats ne sera pas remboursée.

■ Modalités de renonciation

Vous pouvez exercer cette faculté :

- via la faculté de renonciation en ligne mise à disposition sur l'Espace Personnel. Dans ce cas, vous recevez sur un support durable un accusé de réception de votre demande de renonciation, le contrat prenant fin à la date de réception de votre demande.
- par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'accusé de réception adressé à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

« Je, soussigné .....(civilité, nom, prénom) ....., demeurant ..... (adresse du Souscripteur) ....., déclare renoncer à mon contrat Direct Assurance Habitation n°.....(Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Personnelles.) ..... pour lequel j'ai versé ..... €, en date du.....

Fait à....., le..... Signature du Souscripteur »

10.2. La résiliation

A . Cas de résiliation

■ Résiliation par le Souscripteur

- **À l'Échéance annuelle.**

  Chaque année, la demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'Échéance (art. L. 113-2 Code des assurances).

  La date limite d'exercice de votre droit à résiliation du contrat est rappelée dans chaque avis d'Échéance annuelle.

  Lorsque l'avis d'Échéance annuelle Vous est adressé moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il Vous est adressé après cette date, Vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi du mail Vous informant de la mise à disposition de votre avis d'échéance dans votre Espace Personnel pour dénoncer la reconduction du contrat.

- **À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat (article L 113-15-2 du Code des assurances).**

  La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire ou propriétaire non-occupant ayant souscrit une assurance pour le compte de votre locataire, soit par vous-même dans les autres cas.

- **En cas de modification de votre situation.**

  En cas de changement de Domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L 113-16 du Code des assurances).

  La résiliation doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

  Elle prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification.

- **En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.**

  La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation (article L. 113-4 Code des assurances).

- **Si Nous modifions la cotisation ou les Franchises de votre contrat pour des raisons autres que législatives ou réglementaires.**

  Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

  La résiliation prend effet 30 jours après que nous ayons réceptionné votre notification.

- **En cas de résiliation par l'assureur, après sinistre, d'un autre de vos contrats.**

  La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat.

  La résiliation prend effet un mois à compter de sa notification.

■ Résiliation par l'Assureur

- **À l'Échéance annuelle.**

  Le courrier de résiliation Vous est envoyé au plus tard 2 mois avant la date d'Échéance (art. L. 113-12 Code des assurances).

- **En cas de modification de votre situation.**

  Si Vous changez de Domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si Vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, Nous devons vous adresser la notification de résiliation dans les 3 mois suivant la modification de votre situation.

  La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.

- **Après Sinistre.**

  La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.

- **En cas de non-paiement de votre cotisation**

  Si Vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son Échéance, Nous pouvons Vous adresser, à votre dernier Domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.

- **En cas d'aggravation du risque au cours du contrat**

  Nous pouvons Vous proposer une augmentation de la cotisation, ou bien la résiliation de votre contrat.

  Si Nous Vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours Vous n'y donnez pas suite ou la refusez, Nous pouvons résilier le contrat.

  Si Nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

■ Autres cas

- **En cas de transfert de propriété des biens garantis.**

  Le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire de vos biens ou vos héritiers en cas de décès.

  À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu du paiement des cotisations à échoir à partir du moment où Vous Nous avez informé du transfert de propriété.

- **En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.**

  Le contrat est résilié de plein droit.

- **En cas de réquisition de la propriété des biens assurés**

Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

B . Les modalités de résiliation

■ Résiliation par l'Assureur

- La résiliation est effectuée par lettre recommandée et envoyée à votre dernière adresse connue.

■ Résiliation par le Souscripteur

- La demande de résiliation doit être adressée soit par lettre ou tout autre support durable à l'adresse suivante DIRECT ASSURANCE AUTO CLIENTÈLE – TSA 21031 – 59784 Lille Cedex 9, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit par voie électronique via la fonctionnalitéde résiliation mise à disposition par l'Assureur. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation (article L 113-14 du Code des assurances) ;
- Si le Souscripteur est locataire ou propriétaire non-occupant ayant souscrit une assurance pour le compte de votre locataire, et souhaite résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, il doit formuler sa demande de résiliation au nouvel assureur qu'il souhaite rejoindre. Le nouvel assureur doit ensuite effectuer pour le compte du Souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation, et s'assure ainsi de la continuité de la couverture du Souscripteur. Si le Souscripteur est propriétaire et souhaite résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, c'est à lui d'effectuer les modalités de résiliation auprès de l'ancien assureur et de souscription auprès du nouvel assureur.

■ Ce qu'il advient de la cotisation déjà payée

- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, soit entre deux Échéances annuelles, Nous devons restituer au Souscripteur la fraction de Cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté dans les cas suivants :
- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de Cotisation afférente aux garanties mises en jeu Nous reste acquise ;
- en cas de non-paiement des Cotisations, celles-ci Nous restant acquises en totalité.
- Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat, Nous conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ NOUS FAIRE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. Vous devez :

■ À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions que Nous Vous posons et qui Nous permettent d'apprécier le risque.

■ En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, soit de diminuer les risques et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui Nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Dans le cas de la diminution du risque qui engendre une baisse de cotisation, Nous portons cette somme au crédit de votre compte.

  En cas de modification de votre contrat, Nous Vous communiquons de nouvelles Conditions Personnelles présentant votre nouvelle cotisation. Si la cotisation augmente, Nous procédons à un appel de cotisation ;
- indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

■ À la souscription ou en cours de contrat

- Donner les noms et adresses des autres Assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis ;
- dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à :

  DIRECT ASSURANCE HABITATION
  TSA 41033
  59 784 Lille Cedex 9

■ **QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES ?**

- **toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**
  - la réduction des indemnités si Vous êtes de bonne foi,
  - **la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ;**
- **toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

ARTICLE 12 VOS SINISTRES

12.1. Comment Nous contacter ?

Nos spécialistes sont à votre disposition en cas de Sinistre.

Des formulaires sont accessibles depuis le site Direct Assurance pour effectuer votre déclaration.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez 24H/24 et 7J/7 au 01 55 92 27 20.

N'oubliez pas de Nous indiquer :

- votre numéro de contrat d'assurance ;
- le lieu où Vous vous trouvez ;
- un numéro de téléphone où Nous pouvons Vous joindre.

12.2. Les démarches à réaliser en cas de Sinistre

Condition de garantie :

Avant toute réparation ou remplacement, les devis, rapports d'expertise ou tout autre document justificatif faisant état des frais à engager doivent être soumis à l'Assureur. À défaut, les frais engagés ne seront pas pris en charge.

Que faire en cas de Sinistre ?	**Immédiatement :** • Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des Dommages ; • en outre, Vous devez : – **en cas de Vol ou Tentative de Vol**, déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, – **en cas d'attentat**, faire une déclaration aux autorités compétentes, – **en cas de catastrophe technologique**, Vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique. **Vous devez Nous déclarer le Sinistre à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.**
Dans quel délai devez-Vous Nous déclarer un Sinistre ?	• pour le **Vol** : dans les **2 Jours ouvrés à partir du moment où Vous en avez eu connaissance** en Nous adressant le certificat du dépôt de plainte ; • pour le **Vandalisme** : dans les **5 Jours ouvrés à partir du moment où Vous en avez connaissance** en Nous adressant le certificat du dépôt de plainte ; • en cas de **Catastrophe naturelle** : dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les **30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ; • pour **tous les autres événements garantis** : dans les **5 Jours ouvrés à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.**
Comment et à qui devez-Vous déclarer le Sinistre ?	• **Vous devez Nous déclarer le Sinistre par e-mail, espace personnel, application mobile, téléphone ou par courrier ;** • **Vous devez, à cette occasion, préciser :** – la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du Sinistre, – la nature et le montant approximatif des Dommages, – les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un Accident ou d'un Dommage causé à un Tiers, – les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque, – les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.
Quelles informations devez-Vous Nous transmettre après la déclaration ?	• **Vous devez transmettre :** – **dans les 30 jours** à compter du Sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés, – en cas de Vol, un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie), – **tous éléments et documents** dont Vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des Dommages, – **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le Sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que Vous les recevez, – dans le cadre de "l'option Assurance scolaire" Vous devez, en outre, transmettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins et fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'Hospitalisation ; • **Vous vous engagez à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part.**
Les moyens de preuve	**Pour toutes les garanties, il Vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.** Pour la garantie Vol, Vous devez, aussi, justifier de la propriété du bien. Ces preuves sont déterminantes pour le calcul de votre indemnisation. Voici, à titre d'exemple, une liste de documents et justificatifs, utiles en cas de Sinistre.

• Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, Tickets de caisse	• Relevé de banque
• Certificat de garantie	• Dossiers de crédit
• Expertises/estimations établies par un professionnel reconnu[1], avant la survenance du Sinistre	• Certificats d'authenticité établis par un professionnel reconnu[1], avant la survenance du Sinistre
• Facture ou devis de restauration/de réparation	• Manuel d'utilisation, emballages
• Photographies, films vidéo pris dans le cadre familial de préférence	• Actes notariés • En cas de bien acheté à l'étranger, le certificat de dédouanement

Les justificatifs de nature commerciale ne peuvent être retenus s'ils ne sont pas établis au nom de l'Assuré.

(1) Professionnel reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.

12.3. Votre indemnisation

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement. Nous garantissons exclusivement la réparation de vos pertes réelles et de celles dont Vous êtes responsable. Le capital mobilier assuré ne peut être considéré comme une preuve de l'existence et de la valeur au jour du Sinistre des biens disparus ou endommagés. Il Vous appartient de justifier par tous moyens et documents, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des Dommages.

A . L'indemnisation de vos bâtiments

En cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'événements climatiques, de Vol et Vandalisme, d'attentat, de catastrophes naturelles et technologiques, Dommages électriques (si garantie souscrite)

Nous Vous indemnisons à hauteur de la valeur de reconstruction ou de réparation du bâtiment, Vétusté déduite. Si ce montant ainsi calculé est insuffisant pour réaliser les travaux, Nous réglons une indemnité complémentaire dans la limite de 25 % du montant de la valeur de reconstruction. Cette indemnité complémentaire n'est versée, sur présentation de justificatifs, que si le bâtiment est reconstruit au même endroit et dans un délai de 2 ans à compter de la date du Sinistre.

Si les bâtiments ne sont ni reconstruits ni réparés, l'indemnité due est égale au prix de vente que les bâtiments auraient eu avant le Sinistre, en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques, sous déduction du terrain nu et des bâtiments non détruits. Toutefois l'indemnité versée ne pourra excéder la valeur de réparation ou de reconstruction, déduction faite de la Vétusté.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de Sinistres relevant de catastrophes naturelles ou technologiques ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévention des risques naturels.

B . L'indemnisation du contenu de votre habitation

En cas de Sinistre garanti mettant en cause l'une des garanties suivantes : incendie, dégâts des eaux, événements climatiques, Vol et Vandalisme, attentat, catastrophes naturelles et technologiques, Dommages électriques (si garantie souscrite), Nous indemnisons les biens mobiliers endommagés ou disparus, dans la limite du capital déclaré aux Conditions Personnelles pour chaque catégorie de biens.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

■ Lorsque Vous remplacez ou procédez à la réparation du bien

- Pour votre mobilier, vêtements, gros et petit électroménager, appareils photo, cinéma, son, vidéo, matériel informatique et ses périphériques, les téléphones fixes ou mobiles, l'indemnisation est calculée sur la base de la de la valeur de remplacement de votre bien au jour du Sinistre.

  La valeur de remplacement du bien au jour du Sinistre correspond au coût d'un bien neuf équivalent en nature, qualité et performance. Nous déduisons à cette valeur de remplacement du bien une Vétusté en fonction de l'âge du bien détérioré ou volé.

  Nous Vous indemnisons le coût de la réparation du bien lorsqu'il est inférieur à la valeur de remplacement du bien au jour du Sinistre définie ci-dessus ;
- pour vos objets de valeur : ils sont estimés, selon le cours moyen en vente publique au jour du Sinistre ;
- en cas de Sinistre en Villégiature, votre indemnisation sera plafonnée au montant indiqué dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises.

■ **EXCLUSION SPÉCIFIQUE :**

- **les Objets de valeur ne sont pas pris en charge en cas de Sinistre en Villégiature.**

Le tableau ci-dessous récapitule le mode d'indemnisation des biens mobiliers endommagés ou disparus.

	STANDARD (Hors Options)	**OPTION RÉÉQUIPEMENT À NEUF**	**OPTION PROTECTION DU MOBILIER** (pour les propriétaires non occupant)
Vêtements	Vétusté déduite	Vétusté déduite	Exclu
Objets de valeur[1][2]	Selon le cours moyen en vente publique au jour du Sinistre	Selon le cours moyen en vente publique au jour du Sinistre	Exclu
Blanc-Brun-Gris	Vétusté déduite	Valeur de remplacement 5 ans	Valeur de remplacement 5 ans
Autres mobiliers	Vétusté déduite	Valeur de remplacement 2 ans	Valeur de remplacement 2 ans

(1) Par dérogation, le mode d'indemnisation des objets de valeur est identique à la catégorie « Autres mobiliers ». La valeur minimum d'indemnisation ne peut être inférieure au cours moyen en vente publique.

(2) Uniquement pour les formules Confort et Confort Plus.

Lorsque l'âge du bien ne peut être prouvé, un abattement forfaitaire de 80 % sera appliqué sur l'indemnité.

TAUX DE VÉTUSTÉ APPLIQUÉ

BIENS MOBILIERS	**TAUX DE VÉTUSTÉ PAR MOIS**	**TAUX DE VÉTUSTÉ MAXIMUM APPLICABLE**
• Appareils vidéo, audio, photo ; • Appareils électroménagers ; • Meuble d'intérieur ; • Outils ; • Literie.	1 %	80 %
• Appareil thermique et électrique ; • Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données ; • Appareils de téléphonie ; • Les ordinateurs portables, tablettes, téléphonie portable.	2 %	
• Autres biens dont vêtements et linge.	3 %	

■ Lorsque Vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à la réparation du bien

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement Vétusté déduite ou au montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

■ Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez Nous aviser de la récupération des objets volés dans un délai de 8 jours dès que Vous en avez connaissance.

Si l'indemnité n'a pas été versée, Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que Vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, Vous pouvez, dans un délai de 1 mois :

- soit reprendre les objets et Nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ;
- soit ne pas les reprendre.

- **L'indemnisation des Tiers dans le cadre de vos garanties de Responsabilité civile**

Nous indemnisons à votre place les Dommages causés aux Tiers.

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni engager aucune transaction, sans notre accord.

C . Sanctions

■ DÉCHÉANCE DE GARANTIE :

- **lorsque le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, Vous perdez votre droit à indemnité, si Nous établissons que ce retard Nous a causé préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas Vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de Force majeure ;**
- **en cas de fausse déclaration de votre part ou de celle de vos ayants droits sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre, sur l'état du bien avant Sinistre, ou si Vous produisez des documents falsifiés, Vous êtes alors entièrement déchu de tout droit à indemnisation pour ce Sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que Nous pourrions engager.**

D . Les Franchises appliquées

Les Franchises sont appliquées lors du règlement de chaque Sinistre. Les montants de Franchise sont indiqués dans vos Conditions Personnelles et peuvent évoluer chaque année, sauf celles appliquées dans le cadre des garanties Catastrophes naturelles et Technologiques (fixés par arrêté ministériel).

Les nouveaux montants apparaîtront alors sur votre avis d'Échéance.

E . Mode d'évaluation des Dommages

Le règlement se fait de gré à gré. Les parties s'entendent sur l'estimation des pertes et sur l'indemnisation qui en découle.

Toutefois, Nous pouvons missionner un expert indépendant à nos frais.

Vous disposez également de la faculté de faire intervenir l'expert de votre choix.

- **si Vous faites intervenir un expert ses honoraires ne pourront excéder 5 % de l'indemnité, ceux-ci étant pris au titre des frais consécutifs.**

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du 3e expert sont pris en charge par moitié entre Vous et Nous.

F . Frais consécutifs à des Dommages garantis

Les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de Force majeure, à la suite d'un Sinistre garanti (et assurés dans les limites mentionnées dans le Tableau des plafonds de garanties et franchises), sont les suivants :

■ Perte de loyer

Si Vous êtes propriétaire non occupant, il s'agit du montant des loyers de vos locataires dont Vous pourriez être privé à la suite d'un Dommage garanti par le contrat, pendant une durée maximum de 1 an.

■ Perte d'usage du bien

Si Vous êtes propriétaire ou locataire, il s'agit de la perte financière réelle résultant de votre impossibilité à utiliser temporairement, à la suite d'un Sinistre garanti, tout ou partie des locaux assurés dont Vous aviez la jouissance au jour du Sinistre, dans la limite de 1 an.

■ Autres frais pris en charge

- Le remboursement de la cotisation d'assurance Dommages Ouvrages ;
- les frais de remise en conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une Franchise, d'une éventuelle application d'un coefficient de Vétusté, d'une exclusion, ni intervenir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité.

■ NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- **les frais consécutifs au titre de l'événement « Inondation » de la garantie Événements climatiques.**

G . Versement de l'indemnité qui Vous est due

■ Dans quel délai devons-Nous Vous indemniser ?

Nous nous engageons à Vous verser l'indemnité qui Vous est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision de justice.

Ce délai court seulement à partir du jour où Vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque Vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au niveau de l'immobilier, votre indemnité Vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leurs montants.

En tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation.

Pour les Dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes naturelles, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai d'un mois à compter de votre accord sur la proposition d'indemnisation que Nous Vous aurons formulée.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

■ Dans quelles conditions pouvons-Nous nous substituer à Vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à Vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout Tiers responsable des Dommages. Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de Vous être acquise pour la partie non récupérable. Cependant, Nous n'exerçons aucun recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

■ Assurances cumulatives

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs Assureurs, Vous devez donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs en indiquant leur nom et les conditions d'assurance. En cas de Sinistre, l'Assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses Dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

■ NULLITÉ DU CONTRAT

- **lorsqu'un contrat d'assurance a été conclu pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude, Vous encourrez la nullité du contrat et d'éventuels Dommages-intérêts (article L. 121-3 Code des assurances).** S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

■ Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le Dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la Subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 13 LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des Dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
- l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 14 LE TRAITEMENT DE VOS RÉCLAMATIONS

Dans tous les cas, le Souscripteur doit formaliser par écrit sa réclamation afin que Nous puissions répondre au mieux à son insatisfaction.

14.1. Le recours auprès du gestionnaire

Nous mettons à la disposition du Souscripteur des conseillers ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficultés, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du Sinistre.

14.2. Le recours auprès de notre service Consommateurs

Le Souscripteur peut adresser sa réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante :

Concernant les garanties d'assurance :

- **en ligne** via le formulaire de contact sur www.direct-assurance.fr

ou depuis l'Espace Client Direct Assurance

- **par courrier** à l'adresse suivante :

Direct Assurance

Service Consommateurs

48, rue Carnot – CS 50025

92 158 Suresnes Cedex

Concernant la garantie Assistance :

- **via le formulaire de contact**

https://www.axapartners.fr/fr/page/reclamation

- **par courrier** à l'adresse suivante :

AXA Assistance

Service gestion Relation Clientèle

8-10 rue Paul Vaillant Couturier

92 240 Malakoff

14.3. Nos engagements

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen approfondi afin de trouver ensemble une solution qui Vous agrée.

Un accusé réception est adressé au Souscripteur dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

La situation du Souscripteur sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de 2 mois.

14.4. Le recours auprès du Médiateur

Le Souscripteur ne peut saisir le Médiateur de l'Assurance que s'il a adressé au préalable une réclamation écrite.

Le Souscripteur peut saisir le Médiateur de l'assurance gratuitement dans un délai de 2 mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu ou non une réponse de notre part :

par courrier postal en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75 441 Paris Cedex 09

ou

- **sur son site internet**

https://www.mediation-assurance.org

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite du Souscripteur auprès de son interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet.

Nous restons libres, ainsi que le Souscripteur, de le suivre ou non.

À tout moment, le Souscripteur a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont également disponibles sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

ARTICLE 15 PROSPECTION COMMERCIALE

15.1. La prospection par téléphone

Vous êtes informé que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales nécessite votre consentement préalable, sauf lorsqu'elle intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de celui-ci.

15.2. La prospection par e-mail

Comme Vous avez renseigné votre adresse e-mail lors de la souscription du contrat, il est possible que Vous receviez des e-mails de prospection commerciale pour des produits ou services analogues. Vous pourrez à tout moment faire cesser ces communications électroniques en cliquant sur le lien de désabonnement présent dans l'e-mail, en remplissant le formulaire accessible dans la rubrique « Mentions légales » du site www.direct-assurance.fr ou en adressant votre demande à Avanssur, Service Consommateurs, 48 rue Carnot, CS 50025, 92158 Suresnes Cedex.

ARTICLE 16 SANCTIONS INTERNATIONALES

16.1. Définition

Pour les besoins du présent article, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

16.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- ouvrir un risque et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

16.3. Effets sur l'exécution du contrat

■ Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

■ Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendrai exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

5_TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES

Les termes indiqués en majuscule sont définis dans le lexique des Conditions Générales.

Le tableau ci-dessous présente les montants maximums des garanties et Franchises par Sinistre.

Formules / Garanties	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
VOS GARANTIES HABITATION				
• Vos bâtiments	Valeur de reconstruction ou de réparation, Vétusté déduite. Si ce montant ainsi calculé est insuffisant, Nous réglons une indemnité complémentaire (au maximum 25 % du montant de la valeur de reconstruction). Cette indemnité complémentaire n'est versée que si le bâtiment est reconstruit au même endroit dans un délai de 2 ans à compter de la date du Sinistre.			
• Votre contenu	Dans la limite du capital mobilier souscrit et indiqué dans vos Conditions Personnelles tenant compte de la Vétusté sauf si option rééquipement à neuf souscrite.			
• Objets de valeur (% du capital mobilier)	Exclu	10 %	10 ou 20 % selon le pourcentage indiqué dans vos Conditions Personnelles	Exclu
• Votre contenu dans vos Dépendances	Exclu	2 000 €	4 000 €	2 000 € (si option Protection du mobilier souscrite)
• Dommages en Villégiature	1 000 €	1 500 €	3 000 €	Exclu
• Dommages électriques	Si souscrit : dans la limite du capital mobilier indiqué dans vos Conditions Personnelles			
• Vol et casse des objets de loisir	Exclu	Exclu	Limité à 1 prise en charge par année civile avec un plafond à 2 000 €	Exclu
• Franchise	Le montant est indiqué dans vos Conditions Personnelles, sauf pour : • la garantie Catastrophes naturelles – Sécheresse : 1 520 € – Autres cas : 380 € • la garantie Événements climatiques – Inondation : 380 € – Autres cas : 225 €			
• Piscine	Si souscrit : 50 000 €			Exclu
• Jardin ○ Canalisations enterrées ○ Perte d'eau	Si souscrit : 5 000 € Limité à 1 000 € par intervention Limité à 1 prise en charge par année civile, avec un plafond à 1 000 €			Exclu
VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE				
• Responsabilité Civile Vie Privée Tous Dommages confondus dont :	1 million d'€	1 million d'€	1 million d'€	Exclu
○ Dommages corporels	1 million d'€	1 million d'€	1 million d'€	Exclu
○ Dommages exceptionnels	1 million d'€	1 million d'€	1 million d'€	Exclu
○ Dommages matériels et immatériels	1 million d'€ dont : 240 000 € pour les Dommages immatériels consécutifs et 240 000 € pour le Préjudice écologique			Exclu
○ Dommages matériels causés aux biens confiés lors de stage	240 000 €	240 000 €	240 000 €	Exclu
• Responsabilité Civile Immeuble Tous Dommages confondus dont :	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€
○ Dommages corporels	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€
○ Dommages matériels et immatériels	1,2 million d'€ dont : 240 000 € pour les Dommages immatériels consécutifs et 240 000 € pour le Préjudice écologique			

Garanties / Formules	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
• Responsabilité Civile Fêtes Familiales	450 000 €	450 000 €	450 000 €	Exclu
• Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant (au Domicile, en séjour voyage) ou de non occupant				
– Responsabilités locatives (si Vous êtes locataire)	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€	20 millions d'€
– Recours des voisins et des Tiers ou des locataires	2,5 millions d'€ dont 240 000 € pour les Dommages immatériels			
VOS GARANTIES				
• Défense Pénale et Recours	20 000 € Les recours doivent être d'un montant supérieur à 400 € Veuillez Vous reporter au tableau des montants des frais et honoraires du paragraphe 5.C des Conditions Générales Les frais et honoraires pris en charge			
• Frais consécutifs suite à Sinistre garanti	5 % des indemnités	10 % des indemnités	15 % des indemnités	10 % des indemnités
• Frais de recherche de fuites	2 000 €	3 000 €	6 000 €	3 000 €
• Frais de réparation de fuites	Exclu	300 €	300 €	300 €
• Remplacement des serrures en cas de Vol de clés	Exclu	800 €	1 600 €	800 €
VOS GARANTIES ASSISTANCE				
• Prise en charge du relogement d'urgence	10 nuits	10 nuits	10 nuits	–
• Gardiennage de l'habitation	3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi
• Garde meuble en cas de Sinistre important	Exclu	Mise en relation + transport	Mise en relation + transport	–
VOS GARANTIES ASSURANCE SCOLAIRE				
• Décès	4 000 €			
• Incapacité permanente				
– Jusqu'à 9 %	Néant			
– De 10 % à 29 %	20 000 €			
– De 30 % à 59 %	35 000 €			
– De 60 % à 79 %	85 000 €			
– De 80 % à 100 %	200 000 €			
• Frais de traitement	200 % du Tarif Remboursement Conventionnel			
• Prothèse dentaire (par dent)	300 €			
• Bris ou perte de lunettes ou lentilles	200 €			
• Frais de transport				
– En ambulance ou taxi jusqu'à l'hôpital le plus proche[1]	400 €			
– Du Domicile au lieu d'étude durant la convalescence	400 €			
• Aide pédagogique				
– Frais de rattrapage scolaire au-delà de 20 jours d'arrêt	200 € par mois pendant 10 mois			

(1) sauf en cas d'Intervention d'un service d'assistance

LEXIQUE

QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Les mots débutant par une majuscule figurant dans ces Conditions Générales ont pour seule signification celle précisée dans le lexique.

Accident/Accidentel(le)
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des Dommages.

Accident Corporel
Action soudaine d'une cause extérieure entrainant un Dommage corporel, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'Assuré.

Animaux domestiques
Chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs

Appareils à effet d'eau
Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemples : lave-linge ou lave-vaisselle).

Assuré ou Vous
Assuré, Souscripteur ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie/chapitre.

Pour l'Assurance scolaire, il s'agit de l'élève ou l'étudiant déclaré.

Assureur ou Nous
L'Assureur auprès duquel Vous avez souscrit votre contrat est AXA France IARD – SA au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Entreprise régie par le Code des assurances.

La gestion de votre contrat a été déléguée par AXA France IARD à Avanssur dont la marque est **Direct Assurance** – Orias n° 19006337 – SA au capital de 99 429 429,54 € – 378 393 946 RCS de Nanterre – 48 rue Carnot – CS 50025 – 92158 Suresnes Cedex.

Atteinte corporelle
Accident Corporel ou Maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer, à brève Échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Autorité médicale
Désigne toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où l'Assuré se trouve.

Autrui/Tiers
Toute personne ne répondant pas à la définition d'Assuré ou Souscripteur.

Bâtiment troglodytique
Habitat creusé dans la roche ou s'appuyant sur celle-ci.

Bien scellé
Un bien fixé de manière permanente au sol par une opération de maçonnerie ce qui rend son déplacement impossible.

Blanc-Brun-Gris (BBG)
Il s'agit d'une appellation utilisée pour les équipements de la maison et en particulier l'électroménager :

- produit Blanc : produit utile, voire indispensable tels que le réfrigérateur, le lave vaisselle, appareil de cuisson, la machine à laver ;
- produit Brun : produit de loisir tels que la télévision, la Chaine HiFi, le lecteur DVD ;
- produit Gris : ensemble des équipements informatiques tels que les ordinateurs fixes ou portables, les imprimantes, les scanners.

Canalisation non enterrée
Il s'agit de canalisation dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement ou de fouille.

Chevaux-din (CH Din)
Correspond à la puissance mécanique d'un moteur.

Collatéraux
Les Collatéraux sont les parents d'un individu qui ne font pas partie des personnes appartenant à la ligne directe, soit : les frères et sœurs, les oncles et tantes et leurs descendants, cousins et cousines.

Conjoint
La personne, vivant en permanence dans votre foyer, que Vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage.

Consommation Moyenne Normale d'eau
On entend par Consommation Moyenne Normale la consommation d'eau déterminée à partir de vos factures acquittées des 2 dernières années précédant le Sinistre.

L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation réelle relevée par notre prestataire au jour de son Intervention et votre Consommation Moyenne Normale pour la même période.

Cuisine intégrée
Ce terme comprend les aménagements fixes, plans de travail, hotte, éléments de rangement. Les appareils électroménagers relèvent toujours du mobilier.

Dépendances
Sont considérés comme Dépendances, tous les locaux ou pièces à usage autre que d'habitation, sans communication intérieure directe avec les pièces d'habitation assurées.

Ces locaux sont situés soit à la même adresse que l'habitation assurée, soit à une adresse différente pour un garage/box, dont Vous êtes locataire ou propriétaire, sous réserve que sa commune d'implantation soit identique ou limitrophe à celle de l'habitation assurée.

Par ailleurs, sont également considérées comme Dépendances : les caves, garages et sous-sols situés dans les immeubles collectifs.

Domicile
Lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré tel que déclaré sur les Conditions Personnelles. Il est situé en France.

Dommage corporel
Toute Atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Dommages exceptionnels
Les Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient. Ces Dommages concernent la garantie Responsabilité Civile Vie Privée. La limitation pour ces Dommages s'entend quel que soit le nombre des victimes et la nature des Dommages. Le montant de l'indemnisation figure au Tableau des plafonds de garanties et franchises.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur ;
- ou lorsqu'une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

Dommage immatériel
Tout préjudice financier consécutif à un Dommage corporel ou Matériel garanti.

Dommage matériel
Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien garanti, toute atteinte physique à un animal.

Échéance
Date indiquée dans vos Conditions Personnelles et à laquelle Vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti.

Équipe médicale
Structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

Espèces, Titres et Valeurs
Les monnaies, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, Valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, facturettes de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets de jeux divers, titres de transport et cartes téléphoniques, billets d'événements artistiques ou sportifs.

Force majeure
Événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure à l'Assuré.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique
- Les dépenses exposées par des Tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Franchise
La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un Sinistre.

Gamme téléphone portable
Téléphone mobile, smartphone et tablette.

Gamme ordinateur portable
Micro-ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook.

Gamme appareil de poche
Assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche et livre électronique.

Gamme image et vidéo
Appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable.

Hospitalisation
Séjour d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu lorsqu'il n'a pas été programmé plus de 5 jours avant le début de l'Hospitalisation.

Immeuble par destination
Tout aménagement ou installation qui ne peut être détaché du bâtiment sans être détérioré ou sans détériorer la construction (parquets, Cuisine intégrée ...).

Incapacité permanente
Réduction permanente des capacités physiques ou mentales.

Jardin
Terrain clos attenant à l'habitation située sur le Lieu d'assurance.

Jours ouvrés
Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Lieu d'assurance
Il s'agit de l'adresse du bien assuré indiquée aux Conditions Personnelles.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une Autorité médicale.

Mobilier de jardin
Mobilier conçu pour l'aménagement extérieur.

Objet de valeur
Les bijoux, montres, pierres précieuses, pierres fines, perles fines, pièces de monnaie n'ayant plus cours, lingots, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) dont le montant unitaire est supérieur à 500 €,

les collections (réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux ; d'une valeur globale supérieure ou égale à 2 500 €,

les fourrures, les objets d'ornement (pendules, sculptures, vases, tableaux, dessins d'art, tapisserie, tapis, objets en ivoire et en pierre fine, armes anciennes, livres rares) d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 2 500 €, tout autre objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 €.

Perte d'eau
Surconsommation d'eau dû à un Sinistre garanti.

Pièce principale
Il s'agit de toute pièce à usage d'habitation d'une surface supérieure ou égale à 6m^2 : salon, salle à manger, séjour, chambre, salle de jeux, grenier aménagé, dressing séparé, bureau, bibliothèque, et mezzanine.

À contrario, les Vérandas, cuisines, couloirs, entrées, salles de bain, salles d'eau, WC, débarras, greniers non aménagés caves et sous-sols ne sont pas considérés comme des pièces principales. La surface des mezzanines est à ajouter à la surface de la pièce dans laquelle elle se trouve.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Prescription
Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est recevable.

Recommandation
La Recommandation vise à prévenir ou à limiter le Sinistre sans effet sur sa prise en charge.

Serrure de sûreté
Serrure comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorge. Il est fortement recommandé d'opter pour une serrure certifiée A2P (marque déposée attestant de la sécurité des systèmes de protection Vol).

Sinistre
Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Cette définition ne concerne pas la garantie Défense Pénale et Recours.

Souscripteur
Le signataire du contrat qui s'engage à payer les cotisations. Le Souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

Subrogation
Lorsque Nous Vous avons indemnisé, suite à un Sinistre, Nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos Dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que Nous Vous avons réglées.

Surface Totale
Il s'agit de la surface calculée en totalisant les surfaces de chaque niveau des bâtiments, y compris sous-sol, grenier et garage accessibles de l'intérieur du logement, sans tenir compte de l'épaisseur des murs.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré ou le Souscripteur.

Usure
Détérioration progressive du bien garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et ceci quels qu'en soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur vénale
Le prix du marché auquel un bien peut être vendu au jour du Sinistre. La Valeur vénale d'un bâtiment s'entend comme la valeur de vente du bâtiment au jour du Sinistre moins la valeur du terrain nu.

Véranda/Loggia
Pièce ou espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation. La Véranda/Loggia doit avoir au moins deux surfaces partiellement ou totalement vitrées donnant vers l'extérieur (vitrage ou produits verriers assimilés).

Vétusté
Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage, à l'ancienneté ou au progrès technique, qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Villégiature
Séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'Assuré, autre que celui désigné aux Conditions Personnelles.

Vitrage anti-Effraction
Vitrage conforme à la norme européenne NF EN 356 référencé au minimum P5A.

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

Avertissement :

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

L'article 2 n'est pas applicable à votre contrat qui ne couvre pas les activités professionnelles.

Comprendre les termes :

Fait Dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des Dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous à l'article 1.

Sinon, reportez-Vous aux articles 1 et 2.

ARTICLE 1 LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait Dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des Dommages causés à Autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait Dommageable s'est produit.

ARTICLE 2 LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE (ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait Dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait Dommageable (voir art. 1). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait Dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des Dommages causés à Autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait Dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait Dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas :

La réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2. Second cas :

La réclamation est adressée à l'Assuré ou àl'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait Dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'Assureur

Si Vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le fait Dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui Vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait Dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait Dommageable.

2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du fait Dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait Dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait Dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait Dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce fait Dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait Dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait Dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce fait Dommageable.

2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait Dommageable

Si le fait Dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait Dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait Dommageable

Un même fait Dommageable peut être à l'origine de Dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait Dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait Dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait Dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait Dommageable à la date du fait Dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Une société du groupe AXA

Direct Assurance
48 rue Carnot – CS 50025 – 92158 Suresnes Cedex.
Direct Assurance est la marque d'Avanssur – SA au capital de 37 507,40 € – Mandataire d'assurance d'AXA France IARD et courtier d'assurance – Orias n° 19006337, www.orias.fr
AXA France IARD – SA au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 – Siège social : 313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex – n° FR 81 451 392 724 – Entreprises régies par le Code des assurances.

HABITATION_0726 VW_V3 Crédits photos : Thinckstock N° IDU : FR232655_03PSOH